



BULLETIN OFFICIEL DE L'ENIM

n° 4 – 2015

B.O. DE L'ENIM – SOMMAIRE

n° 4 – 2015

Organisation de l'Enim

– Délibérations du Conseil d'administration du 26 novembre 2015

- Délibération n° 21 relative au procès-verbal de la séance du 9 juillet 2015 p. 5
- Délibération n° 22 relative au budget primitif p. 6
- Délibération n° 23 relative au plan d'action des achats p. 7
- Délibération n° 24 relative à l'agenda d'accessibilité programmée p. 8
- Délibération n° 25 relative aux remises gracieuses et admissions en non-valeur p. 9
- Délibération n° 27 relative à la politique de contrôle interne comptable et financier p. 13

– Décision du Directeur

- Décision n° 69 du 30 octobre 2015 modifiant la décision n° 45 du 30 juin 2014 portant délégation de signature au sein de l'Enim publiée le 4 novembre 2015 p. 14

Régime de sécurité sociale des marins

– Délibérations du Conseil d'administration du 26 novembre 2015

- Délibération n° 26 relative aux cotisations et contributions sociales dues en outre-mer p. 16
- Délibération n° 28 relative au protocole transactionnel entre l'Enim et l'Agism p. 17
- Délibération n° 29 relative au projet de convention entre l'Enim et l'Agism p. 19
- Délibération n° 30 relative au règlement d'action sanitaire et sociale pour 2016 p. 20
- Délibération n° 31 relative à la convention entre l'Enim et le service social maritime p. 42
- Délibération n° 32 relative à la convention entre l'Enim et l'Institut maritime de prévention p. 43
- Délibération n° 33 relative à la convention relative à la gestion des créances et dettes internationales avec la CNAMTS p. 44

– Instructions

- Instruction n° 23 du 19 octobre 2015 relative à la faute inexcusable de l'employeur du marin p. 45
- Instruction n° 24 du 22 octobre 2015 relative à la revalorisation de prestations du régime de sécurité sociale des marins p. 50
- Instruction n° 23 du 23 octobre 2015 relative aux conditions d'assujettissement et d'exonération à la CSG, CRDS et à la CASA, à compter du 1^{er} janvier 2016 p. 53
- Instruction n° 28 du 4 décembre 2015 concernant les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption du régime spécial de sécurité sociale des marins p. 56

– Instruction n° 30 du 31 décembre 2015 relative aux conditions d’assujettissement et d’exonération à la CSG, CRDS et à la CASA à compter du 1^{er} janvier 2016 p. 69

Le Bulletin Officiel (B.O.) de l’ENIM est édité par
Etablissement National des Invalides de la Marine
4 avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 Périgny Cedex
www.enim.eu

Rédaction : Sous-Direction des Affaires Juridiques – Département des Etudes Juridiques

ORGANISATION DE L'ENIM

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 21

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment son article 5 - alinéa 4

Considérant que le procès-verbal de sa séance du 09 juillet 2015 n'appelle aucune observation,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le procès-verbal de la séance du 09 juillet 2015 est adopté.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 22

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, et notamment ses articles n°s 6-11, 7-3°, 7-7° et 7-8°,

Vu le recueil des règles de comptabilité budgétaires,

Vu la circulaire 2B2O-15-3028 (NOR: FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'État pour 2016

Considérant la pré-notification, par la directrice des affaires maritimes, directrice du programme 197, du budget 2016 estimant la subvention au titre dudit programme,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : le budget primitif de l'Enim afférent à l'exercice 2016 est adopté, tant pour sa partie autorisations d'emplois, fonctionnement, investissement que pour la partie action sanitaire et sociale, avec l'ensemble des tableaux annexés qui ont été soumis à son approbation.

Article 2 : il est pris acte de la situation prévisionnelle de trésorerie constatée au cours de l'année 2015 jusqu'à fin septembre et de sa variation prévisionnelle jusqu'à la fin 2015, ainsi que de l'évolution prévisionnelle de cette trésorerie au cours de l'année 2016, laquelle a été établie en tenant compte du budget prévisionnel 2016.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 23

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles n^{os} 6-2°, 6-8° et 7-3°,

Considérant que le plan d'action des achats présenté pour 2016 répond aux objectifs d'optimisation et d'achat durable,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Il est pris acte des marchés d'un montant supérieur à 90 k€ HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes) conclus en 2015. Le Directeur de l'Enim est autorisé à lancer et à signer les marchés prévus en 2016 d'un montant prévisionnel supérieur à 90 k€ HT (quatre-vingt-dix mille euros hors taxes) figurant dans la liste annexée.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 24

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles n°s 6-2, 6-4° et 7-1°,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-19-7 à R 111-19-12,

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public dans un cadre bâti existant et aux installations existantes ouvertes au public.

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

Considérant en application des dispositions rappelées ci-avant que l'Enim doit respecter les conditions de mise en conformité au titre de ses établissements recevant du public, pour l'accessibilité et la sécurité des bâtiments qu'il possède ou qu'il loue,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : l'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) présenté est approuvé. Le Directeur est autorisé à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du Préfet du siège de l'Enim, ainsi qu'à signer tout acte ou document destiné à mettre en œuvre et à réaliser cet agenda.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 25

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5114-8- 3° et L.5114-18,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3252-1 et suivants,

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L.631-5 et L.640-5,

Vu le code des procédures civiles d'exécution,

Vu le code monétaire et financier,

Vu le code des procédures civiles d'exécution,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.133-3 et D.133-1 et D133-2,

Vu le [décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution](#),

[Vu la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises](#)

Vu le [décret n°97-775 du 31 juillet 1997 relatif à l'émission des ordres de recouvrer pour les créances mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim](#), modifié, et notamment ses articles 6 et 7-2

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

Vu la délibération n° 06 du 29 mars 2012 relative à la politique de recouvrement des créances dues à l'Enim,

Vu la délibération n° 18 du 28 novembre 2013 relative aux remises gracieuses et aux admissions en non-valeur,

Vu les circulaires Enim des 12 avril 1949, 23 juillet 1980, 19 août 1980 et 04 août 1989

Considérant que l'Enim a pour mission d'accroître l'efficacité du recouvrement de ses créances et doit mettre en œuvre des procédures adaptées nécessitant de fixer des seuils de mise en œuvre,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : les conditions actuelles de délégation au Directeur sont pérennisées pour les remises gracieuses et les admissions en non-valeur liées à l'insolvabilité, la disparition ou le décès du débiteur, à savoir par débiteur :

- remises gracieuses : 20 000 (vingt mille) euros,
- admissions en non-valeur : 50 000 (cinquante mille) euros,
- admissions en non-valeur en cas de liquidation judiciaire (sur production d'un certificat du liquidateur attestant l'insuffisance d'actif) : pas de limite de montant.

Article 2 : les seuils de mise en œuvre des poursuites ci-dessous sont adoptés :

Coût des procédures et seuils fixés pour leur mise en œuvre						
Procédures	Textes applicables	Rémunération des actes			Observations	Seuils de mise en œuvre
		Dettes < à 128€	Dettes comprises entre 129 et 1280€	Dettes >1280€		
Avertissement Mise en demeure	Art. 8-1 du décret n°53-953, modifié, sur le statut de l'Enim, modifié	Coût d'envoi			Premier acte de poursuite	30€ par débiteur et par navire
Retrait de rôle	Art. 9 du décret n°53-953, modifié, sur le statut de l'Enim, modifié	Nul			Moyen de pression important	500€ par navire pêche 1 000€ par navire commerce
Saisie-attribution (sur compte bancaire)	Art 56 à 61 du décret n°92-755 du 31 juillet 92, modifié					
Coût de la procédure		82,32€	163,68€	327,00€	Evolution réglementaire attendue (OTD)	250€ par débiteur
Saisie-vente (saisie de biens mobiliers)	Art 81 à 124 du décret n°92-755 du 31 juillet 92, modifié					
Coût de la procédure		200,64€	401,28€	802,56€	S'ajoutent des droits d'engagement des poursuites variant en fonction du montant de la créance. Art 82 du décret de 92 : la saisie d'attribution et la saisie des rémunérations sont prioritaires si créance < 3 500€	3 500€ par débiteur

Procédures	Textes applicables	Rémunération des actes			Observations	Seuils de mise en oeuvre
		Dettes < à 128€	Dettes comprises entre 129 et 1280€	Dettes >1280€		
Saisie des navires	Art 29 à 58 du décret n°67-967 du 27 octobre 1967, modifié					
Coût de la procédure		48,18€	96,36€	192,72€	Honoraires avocat entre 1 000 et 2 000 €	3 500€ par débiteur
Saisie des rémunérations	Art L.3252-1 à 3252-13 du code du travail					
Coût de la procédure		34,32€	68,64€	137,28€	Procédure prioritaire si créance < 3 500€	100€ par débiteur
Saisie immobilière	Décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006					
Coût de la procédure		228,54€	491,05€	982,08€	Honoraires avocat minimum 2 000€ Frais supplémentaires calculés sur montant de la vente (5 000€ pour une vente de 50 000€)	20 000€ par débiteur
Assignation en redressement ou de liquidation judiciaire à la demande du créancier	L.631-5 et L.640-5 du code de commerce.					
Coût de la procédure		11,22€	22,40€	44,88€	Honoraires d'avocat pour représentation de l'Enim devant TC évalués à 1000€.	2 000€ et sur autorisation du directeur
Mise en cause du propriétaire	Art. L.5114-8 3° + L.5114-18 code des transports	Entre 700€ et 1 000€ de frais d'huissiers et d'avocats				2 000€ par débiteur
Vente des navires	Circulaires Enim des 04/08/1989, 19/08/1980, 23/07/1980 et 12/04/1949	Nul				Sur autorisation du directeur

Article 3 : sont adoptés les seuils prévus aux articles 114 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 et articles D.133-1 et D.133-2 du code de la sécurité sociale pour l'abandon de la mise en recouvrement des créances de faible montant et leurs revalorisations ultérieures fixées par décret.

Article 4 : les délibérations n° 06 du 29 03 12 relative à la politique de recouvrement des créances dues à l'Enim et n° 18 du 28 11 13 relative aux remises gracieuses et admission en non-valeur sont abrogées.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 27

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code de la Sécurité sociale, et notamment ses articles D. 114-4-1 et suivants,

Vu le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#), et notamment son article 215,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, et notamment ses articles n°s 6-2° et 7-1°,

Vu la note du 1^{er} juillet 2013 relative à la politique de maîtrise des risques et de gestion par les processus, conjointe entre l'Agent comptable et le Directeur de l'Enim,

Vu la note du 20 novembre 2015 relative à la politique de contrôle des prestations maladie,

Considérant l'avis du commissaire aux comptes formulé le 17 avril 2015 sur les comptes de l'exercice 2014, et notamment le maintien de la réserve pour limitation indiquant : « l'efficacité du dispositif de contrôle interne relatif aux prestations en nature n'est pas démontré au 31 décembre 2014 »,

Considérant que le bilan du dispositif de maîtrise des risques est présenté annuellement au Conseil d'administration mais qu'il y a lieu de soumettre à sa validation la politique mise en œuvre qui a été définie en la matière par le comité de pilotage Maîtrise des risques de l'Établissement,

Considérant que ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la fiabilisation des comptes et par suite contribuent à leur certification,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : la politique de contrôle interne comptable et financier de l'Établissement, partagée par le Directeur et l'Agent comptable, et notamment le dispositif portant sur les prestations maladie, est validée par le Conseil d'administration. Les orientations de la politique de contrôle interne en 2016 seront définies par le comité de pilotage « Maîtrise des risques » de l'Établissement. Il sera rendu compte annuellement au Conseil d'administration de l'application et de l'évolution de ces dispositions.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

Département des Etudes Juridiques

**DECISION N° 69 DU 30 OCTOBRE 2015
MODIFIANT LA DECISION N° 45 DU 30 JUIN 2014
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ENIM**

Publiée le 4 novembre 2015 sur le site Internet

LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE,

- Vu la décision Enim n° 401 du 5 juin 2012, modifiée, portant organisation de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision Enim n° 45 du 30 juin 2014, modifiée, portant délégation de signature au sein de l'Etablissement national des invalides de la marine ;
- Vu la décision n° 2015-321-357 du 25 septembre 2015 portant changement d'affectation de Madame Cécile Dufée ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 33 de la décision du 30 juin 2014 susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Article 33 : Délégation est donnée à Mme Cécile DUFEE, responsable administrative de l'antenne de Saint-Malo du SCM, et à Mme Claudine PANOS, responsable administrative de l'antenne de Lorient du SCM, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Enim, les actes d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement respectif des antennes de Saint-Malo et de Lorient, dans la limite de 5 000 € hors taxes. »

Article 2 : La présente décision, portée à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de l'établissement: www.enim.eu, prend effet le lendemain de sa date de publication.

Le Directeur
De l'Etablissement National des Invalides
De la Marine
Philippe ILLIONNET

REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 26

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enim, notamment son article 3

Considérant que l'absence de diligences pour recouvrer les cotisations et les contributions sociales dues à l'Enim en vertu des titres émis au cours des exercices 2011 et antérieurs à l'encontre de redevables domiciliés à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane a irrémédiablement compromis leur recouvrement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : les créances non recouvrées, émises de 1993 à 2011 à l'encontre des redevables domiciliés à la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane sont admises en non-valeur pour un montant total de 10 341 630,53 €.

Article 2 : les dispositions prévues par la convention signée entre le Directeur général des Finances publiques et le Directeur de l'Enim le 12 mars 2014 pour améliorer l'efficacité et les résultats de l'action en recouvrement sont mises en œuvre sans délai.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 28

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son [article L. 2122-14](#),
Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, et notamment ses articles n°s 6-11, 7-3°, 7-7° et 7-8°,

Vu la [circulaire du Premier ministre, en date du 6 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits](#)

Vu les délibérations n° 25, 34 et 12 et 23 respectivement du 09 septembre 2011, 10 novembre 2011, 11 juillet 2013 et 28 novembre 2013 relatives à la politique immobilière de l'Enim, et notamment la suppression du mandat de gestion des cinq hôtels des gens de mer,

Considérant que depuis 2011 l'Enim a décidé de se désengager de la gestion des hôtels des gens de mer, laquelle ne relève plus de l'exercice de ses compétences d'organisme de protection sociale des marins en application de son décret statutaire,

Considérant le recours porté en date du 09 décembre 2014 auprès du tribunal administratif de Poitiers par l'association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM), visant à obtenir une indemnité pour le préjudice liée au désengagement de cette gestion et au non renouvellement des conventions afférentes,

Considérant, notamment en application de la [circulaire du Premier ministre, en date du 6 avril 2011, relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits](#), qu'il convient de rechercher une résolution amiable du différend,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} : Le protocole d'accord transactionnel entre l'Enim et l'AGISM visant à mettre fin au différend né du désengagement de la gestion des hôtels des gens de mer, dont l'Enim est propriétaire ou affectataire, ainsi que du non renouvellement des conventions afférentes, est approuvé dans les conditions du projet annexé. Le directeur est autorisé à conclure et à signer ce protocole, ainsi que les conventions d'occupation annexées relatives aux hôtels du Havre et de Boulogne-sur-Mer, après leur visa par le Contrôleur général économique et financier, dès lors qu'il ne comporte pas de modification de nature à en modifier substantiellement les conditions.

Article 2 : la politique de l'Établissement en matière de gestion du désengagement de la gestion des hôtels des gens de mer est HGM est amendée dans les conditions suivantes concernant les hôtels de Dunkerque, La Rochelle et Le Havre :

- l'hôtel de Dunkerque fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire accordée par le Port autonome au bénéfice de l'AGISM depuis le 1^{er} janvier 2007,
- l'hôtel de La Rochelle est régi par le bail emphytéotique conclu le 06 mars 2006 avec l'AGISM,
- l'hôtel du Havre est régi par une convention d'occupation temporaire à compter du 1^{er} janvier 2016,
- l'hôtel de Boulogne-sur-Mer fait l'objet d'un protocole de vente avec la Société publique locale d'aménagement du territoire boulonnais (SPL ATB), substituée à la SEM Urbaviléo, dont la date de réitération par acte authentique, initialement fixée au 04 novembre 2016, pourra être repoussée jusqu'à la fin 2018.

Article 3 : les décisions objet des articles 1^{er} et 2, et l'autorisation de signature accordée au Directeur, sont conditionnées par la signature préalable du protocole transactionnel par l'AGISM avant le 31 décembre 2015 d'une part, et par le visa favorable préalable du Contrôleur général économique et financier d'autre part.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 29

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son [article L. 2122-14](#),
Vu le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine, modifié, notamment ses articles 6-8, et 7-3,

Considérant qu'il est conforme à sa politique d'action sociale de maintenir en 2016 l'activité du foyer-logement,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : est approuvé le projet de convention prévu pour l'année 2016 entre l'Enim et l'Association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM), confiant à l'AGISM la gestion du foyer logement de Saint-Quay-Portrieux (Côtes d'Armor). Le Directeur de l'Établissement reçoit mandat pour conclure et signer cette convention dès lors qu'elle ne comporte pas de modification substantielle.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 30

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), et notamment ses articles 2 et 6-4°,

Considérant que les dispositifs réglementaires existants doivent être complétés par des dispositions spécifiques à la population couverte, et que le règlement d'action sanitaire et sociale 2016 regroupe l'ensemble des aides proposées par l'Enim en 2016,

Considérant la nature, les conditions et les critères d'attribution des aides proposées,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser chaque année la politique d'action sociale pour mieux répondre aux besoins sociaux des affiliés et ayants-droits,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim afférent à l'année 2016 est adopté. Le Directeur de l'Établissement est chargé de la mise en œuvre du règlement annexé à la présente délibération.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

RÈGLEMENT D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE L'Enim POUR 2016

Selon l'article 2 du décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Enimblissement national des invalides de la marine, l'établissement assure une mission d'action sanitaire et sociale au bénéfice de ses ressortissants soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes sociaux avec lesquels il conclut des conventions et qu'il peut subventionner à cet effet. Il concourt à la prévention des risques professionnels maritimes. Il coordonne l'action des institutions sociales maritimes et participe, le cas échéant, à leur financement.

Le conseil d'administration délibère sur les modalités de l'action sanitaire et sociale menée par l'établissement (article 6 du décret n° 2010-1009).

L'action sanitaire et sociale se définit comme l'ensemble des aides individuelles sociales, complémentaires ou non aux prestations légales à la charge de l'Enim, destinées à pourvoir à des besoins sociaux de certains bénéficiaires dans l'impossibilité d'y faire face. Elle a pour objectif de préserver la cohésion et le lien social en s'efforçant de prendre en charge les besoins des catégories les plus fragiles de la population et d'apporter des solutions de solidarité nouvelles. Elle est l'expression de la solidarité comme moyen de lutter contre l'exclusion sociale. La politique d'action sanitaire et sociale de l'Enim est aussi bien axée sur les branches maladie, maternité, accident du travail, maladie professionnelle que vieillesse.

Parallèlement aux aides individuelles, l'Enim verse des subventions, dans le cadre de conventions, à certains organismes œuvrant dans le domaine social pour des projets concernant directement des assurés sociaux.

Le règlement d'action sanitaire et sociale 2016 regroupe l'ensemble des aides proposées par l'Enim en 2016, leur nature et les critères de leur attribution dans le cadre du budget spécifique voté par le Conseil d'administration. Ces prestations sociales et facultatives répondent à des difficultés spécifiques des personnes rattachées à l'Enim : marins actifs, pensionnés, ayants-droits. Elles sont attribuées lorsque les conditions, notamment de ressources, sont réunies. Elles sont, généralement, encadrées par des montants plafonds et planchers et toujours accordées dans la limite des ressources disponibles.

La loi n° 78.17 du 06 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir des réponses fournies à l'Enim. Ce droit d'accès et de rectification s'exerce auprès de l'Enim.

La loi rend possible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. L. 114-13 du code de la sécurité sociale, art. 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement de prestations indues ou non, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

Table des matières

TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ	03
Article 1 - Secours ordinaires	03
Article 2 - Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance	03
TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE	05
Article 3 - Allocation représentative de services ménagers	05
Article 4 - Aide-ménagère à domicile	05
Article 5 – Aide à l'accompagnement à domicile	07
Article 6 - Aide à l'amélioration de l'habitat	08
Article 7 - Prestations d'hébergement temporaire	09
Article 8 - Aide au chauffage	10
TITRE III – AIDES AU TITRE DU HANDICAP	12
Article 9 - Aide technique aux personnes handicapées	12
Article 10 - Prime de reclassement professionnel	12
TITRE IV – AIDES EN LIEN AVEC LE DÉCÈS	14
Article 11 - Secours pour frais d'obsèques	14
Article 12 - Secours d'urgence aux familles de marins disparus ou périés en mer	14
TITRE V – AIDES LIÉES A LA PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE .	16
Article 13 - Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail	16
TITRE VI – AUTRES AIDES	17
Article 14 - Aide aux vacances des personnes pensionnées	17
Article 15 - Allocations servies au titre des dons et legs faits à l'Enim	17
TITRE VII – AIDES COLLECTIVES	18
Article 16 - Subventions versées aux organismes	18
Article 17 -Subventions spécifiques aux Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes	18
TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES	19
Article 18 – Généralités	19

Article 19 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2015	19
--	----

TITRE I – AIDES EN LIEN AVEC L'ACCIDENT DU TRAVAIL MARITIME, LA MALADIE PROFESSIONNELLE, LA MALADIE OU LA MATERNITÉ

Article 1 - Secours ordinaires

Les secours ordinaires ont pour finalité de répondre à une demande ponctuelle d'aide financière en cas de difficultés subites et inhabituelles liées à la maladie, la maternité, l'accident du travail et la maladie professionnelle, et à leurs conséquences directes sur le foyer du demandeur.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 19 du présent règlement.

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

Le montant maximum par événement s'élève à 400 € par famille.

A titre exceptionnel, ce montant maximum peut être majoré dans la limite de 1 500 € pour des difficultés particulières. Un secours unique est octroyé pour un même événement.

Article 2- Aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance

Par référence à l'arrêté du 26 octobre 1995 relatif aux prestations supplémentaires et aux aides financières attribuées par les caisses primaires d'assurance maladie, l'Enim attribue des aides afin de permettre à ses assurés de faire face aux dépenses qui ne sont que partiellement ou pas du tout prises en charge par le régime de prévoyance des marins. Cette participation financière ponctuelle, accordée pour des dépenses dont l'objet est certain, est renouvelable tous les 6 mois.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 19 du présent règlement.

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

Le plancher des dépenses indemnisables pour ce secours est fixé à 50 €. S'agissant de dépenses à caractère médical répétitives, les factures pourront être groupées afin d'atteindre ce plancher.

Sont concernés, dans la limite de 50% des frais engagés et de 3 000 € par an et par assuré :

- les matériels d'optique, les soins dentaires, les matériels auditifs, les médicaments, fournitures et appareillages non remboursables ou avec des dépassements d'honoraires ou des suppléments de tarifs ;

- en cas d'hospitalisation, les prestations et frais non remboursables ou avec des suppléments de tarif, ou en cas d'absence de mutuelle, à l'exception du forfait journalier et du supplément de chambre individuelle ;
- les transports non remboursables (pour l'assuré devant subir un traitement sans hospitalisation ou un examen médical, ainsi que pour la personne accompagnant le malade, lorsque celui-ci ne peut se déplacer sans l'assistance d'un tiers, en raison de son jeune âge ou de son état de santé) ;
- la prise en charge du ticket modérateur relatif aux frais médicaux, paramédicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et autres dispensés aux enfants de moins d'un an dans les départements où le taux moyen de mortalité infantile a été, pendant l'année précédente, supérieur de 10% au taux moyen national non rectifié ;
- la participation aux dépenses non remboursables au titre des prestations légales et liées au traitement des maladies chroniques en cas de maintien à domicile dans le cadre des alternatives à l'hospitalisation des personnes malades ;
- le remboursement, à l'occasion des prélèvements, de tout ou partie des frais engagés par l'assuré donneur de substance organique d'origine humaine et l'octroi d'une indemnité journalière en cas d'arrêt de travail, lorsque ces frais et cette indemnité ne sont pas pris en charge au titre du régime de prévoyance des marins.

Sont également concernées, dans les limites suivantes, par an et par assuré, pour les cures :

- les frais de déplacement et de séjour liés aux cures thermales, lorsque l'assuré n'est pas pris en charge au titre d'une affection de longue durée. Les frais de déplacement sont pris en charge à 65 % sur la base du tarif du billet SNCF aller/retour 2^{ème} classe, dans la limite des dépenses réellement engagées, et sur présentation des justificatifs. Pour les frais de séjour, un forfait de 150 € peut être attribué. En ce qui concerne les assurés domiciliés en outre-mer, l'avance des frais de déplacement est possible : un bon de transport est délivré en contrepartie duquel l'assuré peut retirer auprès d'une agence de voyages un billet d'avion, en classe économique, pris en charge par l'Enim dans les mêmes conditions qu'un billet de train (65%). L'Enim se charge de rembourser l'agence de voyages et ce, avant même que la cure ait été réalisée. L'assuré doit par la suite fournir la preuve que la cure a été réalisée. A défaut, il lui sera demandé de rembourser les prestations ;
- l'attribution d'une indemnité exceptionnelle à l'assuré devant effectuer une cure thermique dans une station pour maladies nerveuses lorsque la cure doit dépasser, si le service du contrôle médical l'estime justifié, la durée de vingt-et-un jours.

TITRE II – AIDES FAVORISANT LE MAINTIEN A DOMICILE

Article 3 - Allocation représentative de services ménagers

L'allocation représentative de services ménagers s'adresse à tout assuré de l'Enim, ou ayant-droit, nécessitant la présence d'une tierce personne afin de lui permettre de se faire soigner à domicile ou d'éviter un placement dans un établissement de soins.

Cette allocation est accordée pour l'emploi régulier d'une aide-ménagère dépendant d'un organisme ou recrutée et rémunérée directement par l'assuré bénéficiaire. L'allocation représentative de services ménagers est accordée au maximum pour une durée de 12 mois pouvant être utilisée sur 3 ans. Un nouveau contingent de 12 mois pourra être accordé à la fin de chaque période de 3 ans. Une prolongation de 6 mois maximum peut être accordée pour les assurés présentant une situation de handicap lourd. La durée minimum d'intervention est le mois : une durée d'intervention de 15 jours est comptée pour un mois, une de 40 jours pour 2 mois. La prise en charge ne peut être attribuée que pour une durée maximale de 30 heures par mois lorsque l'état du demandeur, dûment constaté par un certificat médical, le justifie. Lorsque la totalité des heures attribuées par la prise en charge initiale n'est pas consommée sur un mois déterminé, les heures non utilisées ne peuvent être reportées sur les mois suivants.

Cette aide peut prendre le relai de l'aide de la Caisse d'allocations familiales (CAF) (ex. : auxiliaire de vie sociale ou technicien de l'intervention sociale et familiale).

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- avoir moins de 65 ans,
- justifier au vu de son état de santé de la présence temporaire d'une aide-ménagère au foyer,
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 19 du présent règlement.

L'allocation peut se cumuler avec la prestation de compensation du handicap (PCH). En revanche, l'allocation représentative de services ménagers ne peut se cumuler avec l'aide-ménagère à domicile ou la garde à domicile proposée par l'Enim au sein du même foyer.

➤ Montant au 31 décembre 2015

Le taux horaire de cette allocation est fixé à 13 € dans la limite des dépenses réellement engagées par l'assuré.

Article 4 - Aide-ménagère à domicile

L'aide-ménagère dispensée aux personnes âgées a pour but de favoriser le maintien à domicile (résidence principale) des pensionnés qui ont perdu leur autonomie et qui ne peuvent accomplir tout ou partie des actes quotidiens nécessaires à leur maintien à domicile. L'aide-ménagère est destinée à assurer les travaux d'entretien courant du logement, les courses, la confection des repas et les actes quotidiens d'hygiène. Cette prestation consiste en la prise en charge par l'Enim d'un certain nombre d'heures d'intervention d'aide-ménagères versée à un organisme conventionné avec l'Enim. Le nombre d'heures accordé par mois ne peut être inférieur à 8, ni supérieur à 30 heures. Elle est généralement

accordée pour 1 an renouvelable. Elle peut porter, à titre exceptionnel, sur un nombre d'heures supérieur à 30, mais dans ce cas, elle ne peut excéder 3 mois.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge d'aide-ménagère. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge d'aide-ménagère est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime. A titre dérogatoire, dans les départements d'outre-mer, l'Enim peut participer aux frais engagés par les poly-pensionnés de l'Enim, qui perçoivent une pension de réversion de l'Enim et une pension personnelle d'un autre régime lorsque la caisse du régime principal ne dispense pas l'aide ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 19 du présent règlement ;
- fournir un certificat médical original établi par le médecin traitant. ;

Les prestations d'aide-ménagère à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire.

La prestation d'aide-ménagère peut être cumulée avec la prestation de garde à domicile. La prestation d'aide-ménagère ne peut être attribuée par l'Enim au pensionné qui bénéficie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à titre personnel, ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

➤ **Plafonds de ressources au 31 décembre 2015**

Le montant de l'aide-ménagère est fixé en fonction des ressources et de la situation familiale du pensionné. Une participation financière est systématiquement laissée à la charge des pensionnés bénéficiaires de la prestation.

Participation du pensionné en %	Ressources mensuelles	
	Personne seule	Foyer de deux personnes
7%	du plafond d'aide sociale à 900 € ou en cas de refus de l'aide sociale	du plafond d'aide sociale à 1 457 € ou en cas de refus de l'aide sociale
13%	de 900,01 € à 965 €	de 1 457,01 € à 1 554 €
19%	de 965,01 € à 1 050 €	de 1 554,01 € à 1 665 €
29%	de 1 050,01 € à 1 122 €	de 1 665,01 € à 1 790 €
42%	de 1 122,01 € à 1 230 €	de 1 790,01 € à 1 935 €
58%	de 1 230,01 € à 1 359 €	de 1 935,01 € à 2 091 €
73%	de 1 359,01 € à 1 512 €	de 2 091,01 € à 2 283 €

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

➤ **Tarifs horaires**

Le tarif horaire de l'aide-ménagère qui sert de base de calcul à la participation de l'Enim correspond aux tarifs horaires nationaux fixés par circulaire de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) :

- En métropole et l'outre-mer (Antilles, Guyane, Réunion, St Pierre et Miquelon) :
Jours ouvrables : 19,40 € / Dimanches et jours fériés : 22,20 €
- En Alsace-Moselle :
Jours ouvrables : 19,60 € / Dimanches et jours fériés : 22,40 €

Article 5 – Aide à l'accompagnement à domicile

Cette prestation vise à permettre à une personne âgée et à son entourage familial de faire face à une situation temporaire difficile, en faisant intervenir au domicile du pensionné une garde extérieure rémunérée. Elle est principalement destinée à :

- éviter l'hospitalisation ou assurer la sortie d'hôpital ou d'établissement de la personne âgée ;
- faire face à une maladie de la personne âgée,
- prévoir une absence momentanée des proches exerçant le soutien à domicile.

Cette prestation est versée, à titre de participation forfaitaire, à la rémunération de l'accompagnement à domicile intervenant au foyer du demandeur. Elle est accordée temporairement (6 mois de date à date) et pour une durée maximum de 150 heures (pouvant être répartie sur 6 mois) entre le 1^{er} jour du mois qui suit l'accord de prise en charge et le dernier jour du 6^{ème} mois suivant. Les heures non utilisées au-delà du 6^{ème} mois ne peuvent être reportées sur une prise en charge ultérieure. Cette aide est non renouvelable pour le même événement.

Les prestations d'accompagnement à domicile, déjà attribuées au demandeur, sont suspendues en cas d'hébergement temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'invalidité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'invalidité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier d'une prise en charge de la garde à domicile. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la prise en charge de la garde à domicile est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;

- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 19 du présent règlement.

L'intervention d'une aide à l'accompagnement à domicile n'exclut pas la présence conjointe d'une aide-ménagère. En revanche, il n'est pas possible de cumuler la garde à domicile avec la prestation de compensation du handicap (PCH). Elle peut être accordée si une autre personne composant le foyer, perçoit de son propre régime l'APA ou la PCH.

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

La participation horaire de l'Enim est fixée à 20 € dans la limite des frais effectivement engagés (montant brut de la rémunération de la garde et charges patronales afférentes).

Article 6 - Aide à l'amélioration de l'habitat

L'aide à l'amélioration de l'habitat est destinée à favoriser le maintien à domicile des personnes retraitées.

L'attribution de cette aide ne peut intervenir qu'au vu d'un dossier constitué par un organisme d'aide à l'amélioration des logements, siégeant dans le département du domicile à rénover, à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon pour lequel les dossiers seront transmis par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM). Ces organismes sont ceux relevant des réseaux associatifs conventionnés avec l'Enim.

Les travaux, susceptibles de justifier le versement de l'aide, sont les suivants, par ordre de priorité :

- *aménagement du logement de pensionnés de plus de 60 ans* (travaux d'équipement et d'aménagement destinés au maintien à domicile de ces personnes);
- *conservation du gros œuvre et mise en conformité* (ces travaux concernent exclusivement les propriétaires de leur logement): couverture, maçonnerie, menuiseries, adductions, évacuation et raccordement aux réseaux, mise en conformité des installations électriques, de gaz et d'eau, étanchéité des murs ;
- *entretien de second œuvre* : chauffage, plomberie et sanitaires, électricité ;
- *cadre de vie* : isolation thermique et phonique, ainsi que tous les travaux qui concourent aux économies d'énergie, sécurité des personnes et des biens, revêtement des sols et des murs (carrelage, papier peint, peinture).

A l'issue de la décision de l'Enim, et dans un délai maximum de huit mois à compter de la date de notification de cette décision, l'organisme auquel a été versé le montant de la participation doit fournir les pièces justificatives de l'emploi des fonds avancés. Si le montant des factures se révèle inférieur à celui des devis initiaux, l'Enim réduit à proportion le montant de la subvention allouée et réclame le remboursement de l'indu à l'organisme d'aide à l'amélioration du logement.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de l'aide à l'amélioration de l'habitat. Si le

pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer la subvention est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle (d'un autre régime), le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer cette aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;

- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 19 du présent règlement ;
- ne viser que des travaux envisagés dans la résidence principale du demandeur ;
- ne viser que des locaux à usage d'habitation. Toute demande portant sur des locaux annexes est irrecevable ;
- être propriétaire du logement, locataire ou usufruitier. Pour ce qui concerne le locataire, un accord exprès du propriétaire est requis pour effectuer les travaux qui incombent au seul résident. S'agissant du cas particulier des logements-foyer et des logements de type HLM, seuls les travaux locatifs à la charge des résidents sont susceptibles d'une participation de l'Enim. Les demandes d'intervention qui résultent de l'entretien normal de l'immeuble et de la remise en état consécutive à un changement de résident, sont à la charge du propriétaire et ne peuvent donc faire l'objet d'une aide à l'amélioration de l'habitat.

La demande doit être préalable au début des travaux.

L'aide à l'amélioration de l'habitat ne peut être accordée à un pensionné qu'une fois tous les deux ans. Toutefois, ce délai peut, à titre très exceptionnel, en cas d'extrême urgence, être inférieur à deux ans (ex : tempête).

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

La participation ne peut excéder, par logement rénové, 95% du montant des frais exposés dans la limite du montant de 3000 €, ou dans le cas de plusieurs interventions, espacées d'au moins deux ans, de 6 000 € au total.

En outre, l'Enim contribue aux frais de constitution de dossier en versant directement à l'organisme une somme forfaitaire définie par conventionnement entre l'Enim et l'organisme.

Article 7 - Prestations d'hébergement temporaire

Il s'agit d'apporter une aide financière à un pensionné pour lui permettre d'assumer ses frais de séjour temporaire dans une structure d'accueil pour personnes âgées lorsque leur maintien à domicile ne peut plus provisoirement être assuré.

Cette prestation est notamment attribuée dans les cas suivants :

- l'indisponibilité momentanée des aidants habituels de la personne âgée (familiaux ou professionnels) en période de congés ou à la suite de l'hospitalisation d'un membre de la famille ;
- le maintien à domicile provisoirement compromis, par exemple pendant la période hivernale ou en raison de travaux dans le logement ;
- la période de transition correspondant à la préparation au retour à domicile après une hospitalisation ou à la découverte de la vie en institution.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. La nature des pensions perçues et le nombre de trimestres d'affiliation effectués auprès de chaque régime de sécurité sociale déterminent le régime compétent pour bénéficier de la prestation d'hébergement temporaire. Si le pensionné dispose de plusieurs pensions personnelles, le régime de sécurité sociale compétent pour attribuer l'aide est celui auprès duquel il a réuni le plus grand nombre de trimestres d'affiliation. Il en est de même s'il dispose de plusieurs pensions de réversion. En revanche, si le pensionné perçoit simultanément une pension de réversion Enim et une pension personnelle d'un autre régime, le régime compétent pour attribuer l'aide est celui qui verse la pension personnelle, quels que soient le montant de cette pension et la durée d'affiliation à ce régime ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 19 du présent règlement ;
- être admis à résider temporairement dans un établissement d'accueil pour personnes âgées pratiquant un prix de journée.

La prestation d'hébergement temporaire n'est pas cumulable avec la prestation de compensation du handicap (PCH).

Cette aide financière est versée, après service fait, soit à l'établissement d'accueil, soit à la personne.

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

La participation de l'Enim aux frais d'hébergement temporaire de la personne âgée est plafonnée à 80% de la dépense facturée à l'issue de son séjour. Elle ne peut dépasser une somme maximale annuelle de 1 600 € par personne. Le cas échéant, l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) est déduite, du montant de la prestation Enim dont le demandeur est bénéficiaire.

Article 8 - Aide au chauffage

L'aide au chauffage est une allocation forfaitaire versée directement, une fois par an, à titre de participation aux frais de chauffage engagés pour la résidence principale.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, c'est la pension la plus élevée perçue de chaque régime qui détermine le régime compétent pour l'attribution de l'aide au chauffage. Il en est de même si le pensionné dispose simultanément d'une pension personnelle et d'une pension de réversion ou de plusieurs pensions de réversion. Le fait que l'aide au chauffage n'existe pas dans le régime versant la pension la plus élevée ne fonde en aucun cas l'attribution de cette aide par l'Enim ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 19 du présent règlement.

L'aide au chauffage est cumulable avec les aides attribuées par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL). Toutefois, l'aide n'est pas cumulable avec une aide de même nature versée à toute autre personne vivant au foyer du pensionné ou versée au pensionné par un autre organisme.

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

Le montant de l'aide est fixé selon un barème en fonction des tranches de ressources et de situation familiale du demandeur dans le tableau ci-après.

Montant de l'aide	Ressources mensuelles en euros	
	Personne seule	Foyer de 2 personnes
387 €	Jusqu'à 750 €	Jusqu'à 1 261 €
278 €	De 750,01 € à 870 €	De 1 261,01 € à 1 387 €
216 €	De 870,01 € à 989 €	De 1 387,01 € à 1 533 €
155 €	De 989,01 € à 1 122 €	De 1 533,01 € à 1 790 €

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront revalorisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

TITRE III – AIDES AU TITRE DU HANDICAP

Article 9 - Aide technique aux personnes handicapées

Ces aides techniques sont destinées aux personnes handicapées dont l'autonomie est réduite.

Il s'agit de contribuer financièrement à diverses dépenses à caractère non médical, souvent onéreuses, engagées par les personnes handicapées ressortissantes du régime de sécurité sociale des marins afin de leur permettre d'améliorer leur vie quotidienne à domicile et de recouvrer une plus grande autonomie en complément d'autres aides publiques. Ces dépenses doivent concerner les dépenses d'aménagement du logement portant sur l'amélioration de l'accessibilité, l'installation d'équipements sanitaires adaptés au handicap ou de mécanismes élévateurs, l'adaptation du véhicule au handicap, l'acquisition de matériels favorisant l'insertion, l'accès à l'éducation ou à la communication de la personne handicapée.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 19 du présent règlement ;
- présenter une situation de handicap avérée, précisée notamment dans le rapport social et corroborée par la décision de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou, s'agissant des enfants handicapés, par la pièce justificative de l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

➤ Montant au 31 décembre 2015

La participation de l'Enim aux frais exposés par le demandeur est fonction de ses ressources et de la dépense réellement engagée pour effectuer les aménagements ou acquérir les équipements adaptés à son handicap. Elle ne peut être supérieure à 60% du coût des équipements.

Compte tenu du caractère onéreux de ces dépenses, une recherche systématique de cofinancement doit être effectuée lors de la constitution du dossier. Une aide unique est octroyée pour le même événement.

Article 10 - Prime de reclassement professionnel

La prime de reclassement professionnel s'adresse aux marins ayant effectué un stage de rééducation, de réadaptation ou de formation professionnelle afin de reprendre une activité après un accident de travail ou à la suite d'une maladie professionnelle. Elle vise à aider le travailleur à faire face aux frais occasionnés par ce retour à l'activité.

➤ Conditions d'attribution

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins ;
- bénéficier d'une reconnaissance de son handicap par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- résider en France depuis au moins 3 ans au jour de l'accident ou de la reconnaissance de la maladie ;

- avoir suivi un stage de formation qualifiante (à l'exclusion du stage d'orientation, de mise à niveau et des stages de reclassement effectués dans les centres de formation professionnelle des adultes (CFPA) dans un établissement agréé par l'Etat ;
- avoir effectué intégralement le stage et dans des conditions jugées satisfaisantes par le chef de l'établissement de formation;
- produire une attestation prouvant qu'il ne bénéficie pas déjà d'une prime de même nature (notamment la prime de fin de rééducation servie par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

Le montant de la prime dépend de la situation familiale du marin ainsi que du plafond du salaire journalier. Ce plafond est égal à 0,834 % du plafond annuel des rémunérations ou gains soumis aux cotisations sociales de sécurité sociale, soit pour 2015 : $38\,040\text{ €} \times 0,834\% = 317,25\text{ €}$

Assuré sans enfants	Assuré avec 1 ou 2 enfants à charge	Assuré avec + de 2 enfants à charge
6 fois le plafond 1 903,50 €	7 fois le plafond 2 220,75 €	8 fois le plafond 2 538 €

Le montant sera revalorisé dès publication de l'arrêté fixant le plafond de sécurité sociale pour 2016.

TITRE IV – AIDES EN LIEN AVEC LE DECES

Article 11 - Secours pour frais d'obsèques

En l'absence de prise en charge par le régime de prévoyance des frais funéraires des marins, au titre de l'accident du travail, de la maladie professionnelle ou de la maladie en cours de navigation (articles 11 e, 24 et 49-2 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins), une aide financière est accordée à la personne qui a assumé la charge des frais d'obsèques d'un pensionné ou de son ayant-droit.

➤ Conditions d'attribution

Seul le décès d'un pensionné affilié à l'Enim, ou d'un ayant-droit à charge, ouvre droit au secours pour frais d'obsèques.

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être un membre de la famille du défunt (conjoint(e) ou porte-fort) ou toute personne non apparentée qui a assumé effectivement les frais d'obsèques ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définis à l'article 19 du présent règlement. Les ressources à prendre en compte lors de l'examen de la demande sont celles de l'ensemble du foyer du demandeur après le décès et à la date exacte où l'intéressé requiert ce secours.

Le secours pour frais d'obsèques ne peut pas se cumuler avec les frais funéraires versés par le régime de prévoyance des marins. Le cas échéant, le capital versé par d'autres organismes est déduit du secours accordé par l'Enim. Ce secours étant attribué en raison de la situation personnelle du demandeur, en cas de décès de ce dernier, l'aide n'est pas payable aux héritiers.

➤ Montant au 31 décembre 2015

Le montant maximum de l'aide s'élève à 1 000€.

Article 12 - Secours d'urgence aux familles de marins disparus ou périés en mer

Les secours d'urgence ont pour objectif de fournir aux familles de marins, disparus ou périés en mer dans le cadre de leur activité professionnelle, une aide financière ponctuelle destinée à les aider dans une période douloureuse, avant que ne soient réglés les dossiers définitifs d'indemnisation au titre des prestations légales ou des assurances privées.

➤ Conditions d'attribution

Le secours est attribué au conjoint, concubin ou pacsé, ou à l'ascendant lorsque le marin était seul, ainsi qu'aux enfants à charge du marin affilié à l'Enim, sous réserve des conditions suivantes :

- le marin disparu ou péri en mer doit être en activité, patron ou salarié, employé au secteur artisanal ;
- non souscripteur d'une assurance collective obligatoire, telle que l'assurance résultant d'une convention collective.

Ces secours, attribués sans condition de ressources, peuvent se cumuler avec les prestations légales servies par le régime de prévoyance des marins.

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

Le montant du secours est forfaitaire :

- 7 217 € pour le conjoint, concubin ou pacsé ou l'ascendant lorsque le marin était seul.
- 1 293 € pour chaque enfant à charge versé à la personne qui en a la garde effective.

Ces montants seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

TITRE V – AIDES LIEES A LA PREVENTION DE LA DESINSERTION PROFESSIONNELLE

Article 13 - Dispositif de prévention de la désinsertion professionnelle des marins en arrêt de travail

Ce dispositif doit permettre aux assurés sociaux de l'Enim confrontés à un problème de santé avec risque d'inaptitude à leur poste de travail ou à leur emploi, et/ou bénéficiaires de l'article L. 5212-13 du code du travail, d'élaborer un nouveau projet professionnel pendant la période d'arrêt de travail couvert par le versement des indemnités journalières de l'Enim.

Sont visés :

- Les actions de remobilisation professionnelle pour les assurés sociaux en indemnités journalières (ARPIJ) en Bretagne ;
- Les modules d'orientation approfondie pour les assurés sociaux en indemnités journalières (MOAIJ) en Pays de Loire ;
- Tous autres dispositifs en inter régime ou non existants dans une autre région.

Cet accompagnement peut revêtir un caractère collectif ou individuel. L'orientation vers des modules individuels sera adaptée aux situations suivantes : problèmes de mobilité, difficultés d'intégration au groupe, délais d'attente trop longs pour un module collectif, problème de santé spécifique.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir a minima les conditions suivantes :

- être assuré au régime de sécurité sociale des marins,
- être indemnisé au titre de la maladie, d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.

Des conditions particulières peuvent être demandées en fonction des dispositifs existants.

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

Le montant est défini par la convention de partenariat.

TITRE VI – AUTRES AIDES

Article 14 - Aide aux vacances des personnes pensionnées

L'aide aux vacances est une aide spécifique en vue de favoriser le départ en vacances des pensionnés de condition modeste. Le séjour (hébergement et transport), est pris en charge partiellement que celui-ci soit effectué chez un professionnel du tourisme (hôtel, village de vacances, chambre d'hôtes, gîte, camping,...) ou chez un particulier.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 65 ans ou de 60 ans révolus en cas d'incapacité totale et définitive au travail : dans ce cas, l'incapacité doit être attestée par un certificat médical établi par le médecin traitant ;
- être pensionné du régime de sécurité sociale des marins. Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions, c'est le plus fort montant de la pension perçue auprès de chaque régime de sécurité sociale qui détermine le régime compétent pour l'attribution de l'aide aux vacances. Il en est de même si le pensionné dispose simultanément d'une pension personnelle et d'une pension de réversion ou de plusieurs pensions de réversion. Le fait que l'aide aux vacances n'existe pas dans le régime de plus forte pension ne fonde en aucun cas l'attribution de ce concours de l'Enim ;
- ne pas dépasser les conditions de ressources définies à l'article 19 du présent règlement ;
- effectuer un séjour sur le territoire français d'une durée minimale de 5 jours dans un lieu situé à plus de 50 km du domicile principal ;

L'aide aux vacances ne peut être accordée à un pensionné qu'une fois tous les deux ans.

Les cures thermales sont exclues du champ d'application de cette prestation.

La demande initiale doit parvenir au PSP avant la date début du séjour.

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

La participation de l'Enim est limitée à 60 % des frais réels exposés dans la limite de 600 € par foyer pour des déplacements en métropole et cette limite est portée à 1 000 € par foyer pour tous les déplacements entre l'outre-mer/la métropole et la métropole/l'outre-mer au titre de la continuité territoriale.

Article 15 - Allocations servies au titre des dons et legs faits à l'Enim

Ces aides permettent de suppléer à l'impossibilité d'obtenir une prestation légale ou extralégale, sous forme d'aides financières, par la répartition des recettes très limitées de l'Enim issues des dons ou legs. Un jugement du tribunal de grande instance de Paris du 16 février 2010 a autorisé l'Enim à faire masse des sommes issues des dons et legs encore disponibles afin d'apporter un secours aux marins et à leurs familles dans le respect des volontés exprimées par les testateurs.

➤ **Conditions d'attribution**

Le demandeur doit :

- être soit affilié au régime de sécurité sociale des marins, soit pensionné ;
- ne pas dépasser les plafonds de ressources définies à l'article 19 du présent règlement.

➤ **Montant au 31 décembre 2015**

Le montant est défini au cas par cas en fonction du budget, du montant de la dépense et des revenus du demandeur.

TITRE VII – AIDES COLLECTIVES

Article 16 - Subventions versées aux organismes œuvrant dans le domaine social

L'Enim verse, dans le cadre de conventions, des subventions à certains organismes œuvrant dans le domaine social pour des projets concernant directement ses assurés sociaux: Association pour la gestion des institutions sociales maritimes (AGISM), Institut maritime de prévention (IMP), Service social maritime (SSM). Ces subventions font l'objet de délibérations spécifiques du Conseil d'administration.

A titre subsidiaire, le directeur de l'Enim peut accorder des subventions ponctuelles faibles de soutien à des organismes menant des actions à caractère social au profit de ses ressortissants notamment dans le domaine de la prévention.

Article 17 - Subventions spécifiques aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes

L'Enim réserve par conventionnement avec certains EHPAD des lits dont la liste est disponible sur le site Internet de l'Enim.

Cette subvention participe au financement de la création, transformation, extension, réhabilitation ou reconstruction d'EHPAD afin de souscrire un « droit de réservation » de lits aux ressortissants de l'Enim pour une durée de 20 ans. Ce droit court à compter de la date prévisionnelle d'ouverture de l'établissement ou de la date de la signature de la convention si l'établissement est déjà ouvert. Le montant octroyé pour la réservation d'un lit est proportionnel au montant de l'investissement entrepris par l'EHPAD pour le projet initial.

Fourchette du coût total de l'opération	Montant maximum subvention/place
< 5 000 000 €	22 000 €
5 000 000/10 000 000 €	25 000 €
10 000 000/15 000 000 €	28 000 €
15 000 000/20 000 000 €	31 000 €
> 20 000 000 €	34 000 €

➤ Conditions d'attribution

L'EHPAD doit être situé en France métropolitaine ou en outre-mer (champ d'intervention de l'Enim). Seront étudiées prioritairement les demandes des établissements pouvant justifier de leur implantation dans une zone à forte population maritime ou proposant des places en unité Alzheimer ou étant primo-demandeurs.

TITRE VIII – PLAFONDS DE RESSOURCES

Article 18 - Généralités

Toutes les ressources du foyer doivent être comptabilisées (pensions, salaires, allocations diverses, rentes viagères, revenus de capitaux mobiliers y compris le montant des revenus soumis au prélèvement libératoire, revenus fonciers, pensions alimentaires,...). Aucune déduction pour charges du logement (loyer ou charges locatives) n'est effectuée. Cependant, les allocations de logement (à caractère social (ALS), à caractère familial (ALF), aide personnalisée au logement (APL)) et la retraite du combattant ne sont pas comptabilisées dans les ressources.

Les ressources prises en compte sont appréciées au moment de la demande et sont limitées aux ressources perçues sur le territoire national. Peuvent être déduites des ressources :

1. les pensions alimentaires ou compensatoires versées par le ressortissant si elles sont déclarées sur son avis d'imposition dans le cadre d'une obligation alimentaire ou en vertu d'une décision de justice ;
2. le montant du coût de l'hébergement dans un établissement pour personnes âgées du bénéficiaire ou de son conjoint, dès lors que cet hébergement est effectué à titre définitif ;
3. la part financière restée à la charge du foyer après déduction des allocations perçues pour l'intervention d'une aide à domicile (allocation personnalisée d'autonomie, APA, prestation de compensation du handicap, PCH) ;
4. le montant des arrrages de l'ensemble des pensions à titre personnel ou de réversion.

Les charges prises en compte, pour le calcul des dépenses mensuelles, sont celles engagées et constatées sur le territoire national.

Toute demande d'aide doit s'effectuer dans un délai d'1 an maximum à compter du fait générateur, à l'exception de la prime de reclassement professionnel pour laquelle la demande doit se faire au plus tard un mois après la fin de stage. Le tarif de la prestation est celui en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

Lorsqu'un ressortissant de l'Enim décède avant le paiement de la prestation, mais après que le service a été effectué, le fait générateur de la dépense étant antérieur au décès du ressortissant, auteur du droit, il convient de verser la prestation, à l'exception des frais d'obsèques.

L'Enim se réserve le droit de demander toute pièce justificative estimée nécessaire avant le versement d'une aide ou d'une prestation.

Article 19 - Plafonds mensuels au 31 décembre 2015

1 - Pour les secours ordinaires, les aides supplémentaires aux prestations légales de prévoyance, les aides à l'amélioration de l'habitat, les aides au chauffage, les secours pour frais d'obsèques, les aides aux vacances et les allocations au titre des dons et legs

- 1 122 € pour une personne seule,
- 1 790 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

2 – Pour les allocations représentative de services ménagers, les aide-ménagères à domicile, les gardes à domicile et les prestations d'hébergement temporaire

- 1 512 € pour une personne seule,
- 2 283 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, le plafond de ressources est augmenté de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

3 – Pour les aides technique aux personnes handicapées

Pour les aides dont le montant est inférieur à 5 000 € :

- 1 512 € pour une personne seule,
- 2 283 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour les aides dont le montant est supérieur à 5 000 € :

- 2 772 € pour une personne seule,
- 3 694 € pour un foyer composé de deux personnes.

Pour toute personne supplémentaire, les plafonds de ressources sont augmentés de 386 € par mois.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

4 – Pour l'octroi de l'aide sociale

- 800 € par mois pour une personne seule,
- 1 242 € par mois pour un foyer composé de deux personnes ou plus.

Ces plafonds seront actualisés à la date de revalorisation des pensions de retraite de l'assurance vieillesse des marins et au même taux.

Périgny, le

Le Président du Conseil d'Administration de l'Enim

Patrick QUINQUETON

Le Directeur

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 31

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 2-alinéa 3, 6-4°, 6-8° et 7-3°,

Vu la délibération n° 3 du 9 mars 2011 relative à la délégation de signature accordée au Directeur en matière de convention,

Considérant l'absence de service social dédié au sein de l'Établissement pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale et de prévention,

Considérant la compétence, l'expérience et le service rendu par le service social maritime auprès des ressortissants de l'Enim au travers des conventions antérieures,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : la convention entre l'Enim et le Service social maritime est approuvée, le montant de la subvention afférente est fixé à 1 370 000 € (un million trois cent soixante-dix mille euros). Le directeur est autorisé à conclure et à signer la convention annexée dont la durée est prévue pour la seule année 2016.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 32

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 2-alinéa 3, 6-4°, 6-8° et 7-3°,

Vu la délibération n° 3 du 9 mars 2011 relative à la délégation de signature accordée au Directeur en matière de convention,

Considérant l'absence de service dédié au sein de l'Établissement pour mettre en œuvre sa politique de prévention des risques professionnels maritimes,

Considérant la compétence et l'expérience de l'Institut maritime de prévention (IMP) en matière de prévention des risques professionnels maritimes,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : la convention entre l'Enim et l'Institut maritime de prévention maritime est approuvée, le montant de la subvention afférente est fixé à 370 000 € (trois cent soixante-dix mille euros). Le directeur est autorisé à conclure et à signer la convention annexée dont la durée est prévue pour la seule année 2016.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBÉRATION n° 33

Le Conseil d'administration de l'Établissement national des invalides de la marine,

Vu la [loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale](#), notamment son article 81

Vu le [décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine](#), modifié, notamment ses articles 6-8° et 7-3°,

Considérant le transfert des compétences du CLEISS à la CNAMTS en ce qui concerne la gestion des créances et dettes internationales,

Considérant le montant des dettes internationales de l'Enim, supérieur au seuil pour lequel le Conseil d'administration a délégué sa compétence au Directeur,

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : le Directeur de l'Enim est autorisé à conclure et à signer la convention relative à la gestion des créances et dettes internationales avec la CNAMTS, dès lors que toutes les précisions concernant le circuit financier auront été apportées et qu'elle ne comporte pas de modification substantielle au projet présenté.

Le 26 novembre 2015

Le Président du Conseil d'administration

Le Directeur

Patrick QUINQUETON

Philippe ILLIONNET

**INSTRUCTION N° 23 DU 19 OCTOBRE 2015
RELATIVE A LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR D'UN MARIN**

Référence :	- Code de la sécurité sociale, livre IV en ce qu'il concerne la faute inexcusable de l'employeur - Code de commerce en ce qu'il concerne les procédures de sauvegarde, de liquidation et de redressement judiciaire (article L. 622-24, R. 622-21 et suivants) - Décret du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, notamment son article 20-1-
Mots clés :	Faute inexcusable employeur – FIE Majoration de la rente- capital représentatif-recouvrement
Diffusion :	NAIADE – Bulletin officiel
Textes abrogés	Instruction n°6 du 05 mai 2015 relative à la FIE

En réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a considéré dans sa décision n° 2011-127 du 6 mai 2011, que les dispositions spécifiques aux marins ne sauraient, « *sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, être interprétées comme faisant, par elles-mêmes, obstacle à ce qu'un marin victime, au cours de l'exécution de son contrat d'engagement maritime, d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de son employeur puisse demander, devant les juridictions de la sécurité sociale, une indemnisation complémentaire dans les conditions prévues par le chapitre 2 du titre V du livre IV du code de la sécurité sociale* ».

Par la suite, le code de la sécurité sociale¹ a consacré la reconnaissance de la faute inexcusable à la date du 1^{er} janvier 2014. Enfin, le décret d'application n° 2015-356 du 27 mars 2015, a créé un article 20-1² au sein du décret du 17 juin 1938 modifié, précisant que les conditions de reconnaissance et d'indemnisation de la FIE pour les marins sont les mêmes que pour les assurés du régime général de sécurité sociale, à quelques adaptations près tenant aux particularités de l'Enim.

1– DÉFINITION DE LA FIE

L'action en reconnaissance de la FIE n'est recevable que si elle est dirigée contre des faits portant sur un accident du travail ou sur une faute, à l'origine de la maladie professionnelle.

¹ Article L. 412-8 8° du code de la sécurité sociale modifié par la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013

² « Pour l'application au régime des marins des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale relatives à l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles imputables à une faute inexcusable de l'employeur :

1° Le salaire annuel mentionné à l'article L. 452-2 du même code est le salaire forfaitaire mentionné à l'article 7 du présent décret ;

2° La référence à la caisse du régime général est remplacée par la référence à l'Etablissement national des invalides de la marine. »

La Jurisprudence a permis de donner une définition de la FIE, qui découle de la nature et des obligations issues du contrat de travail liant l'employeur à son salarié :

« En vertu du contrat de travail qui le lie au salarié, l'employeur est tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver ».

Deux éléments doivent donc être réunis pour la reconnaissance de la FIE :

- l'employeur aurait dû avoir conscience du danger. ;
- l'absence de mesures nécessaires pour préserver le salarié ;

Ainsi, il appartient au juge de fond, eu égard aux éléments de fait qui lui sont soumis, de rechercher la faute imputable à l'employeur et d'apprécier si ces éléments sont de nature à qualifier cette faute d'inexcusable.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime ou ses ayants droit peuvent bénéficier de la majoration de la rente qui leur est versée (en prévoyance comme en assurance vieillesse) et de l'indemnisation de certains autres préjudices (article L.452-1 du code de la sécurité sociale).

2 – LA PROCEDURE DE RECONNAISSANCE DE LA FIE

2.1 – Généralités

L'article L. 452-1 du CSS offre la possibilité à la victime et/ou à ses ayants droit d'introduire une procédure visant à la reconnaissance d'une faute inexcusable à l'encontre de l'employeur. Cette procédure est constituée d'une phase amiable et, en cas d'échec, d'une phase contentieuse.

Au préalable, l'Enim doit informer³ la victime ou ses ayants droit de la possibilité de déclencher la procédure aboutissant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur.

La victime ou ses ayants droit⁴ ne peuvent agir en reconnaissance de la faute inexcusable que contre l'employeur, quel que soit l'auteur de la faute. Le versement des indemnités et de l'avance de la majoration de rente, le cas échéant, sont mis à la charge de l'Enim qui n'a de recours que contre la personne qui a la qualité juridique d'employeur, qu'il s'agisse de personne physique ou de personne morale (société).

Dans le cas des élèves de la formation maritime initiale, l'employeur est l'établissement de formation, y compris lorsque la faute a été commise par le maître de stage, lequel n'est qu'un substitué dans la direction. Il convient donc de diriger l'action contre l'établissement, même si l'auteur de la faute peut être également mis en cause.

Aucune forme particulière à la demande effectuée par la victime ou ses ayants droit n'est exigée. Il suffit que cette demande soit clairement établie pour être prise en compte.

La charge de la preuve de la faute inexcusable incombe à la victime ou à ses ayants droit en leur qualité de demandeur à l'instance.

³ Publication de l'information sur le site internet de l'Enim www.enim.eu ainsi que par une notice annexée aux décisions de reconnaissance en accident du travail et maladie professionnelle.

⁴ On entend par ayants droit ceux énumérés à l'article L. 434-7 du Code de la sécurité sociale et bénéficiant au titre dudit article d'une rente, mais également les ascendants et descendants qui ne bénéficient pas d'une rente mais qui peuvent demander à l'employeur la réparation de leur préjudice moral (cf. article L. 452-3 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale – cass. civ 2^{ème} du 16 octobre 2008, pourvoi n°07-14802). Ainsi sont exclus les frères, sœurs, oncles et tantes, cousins, petits enfants non à charge de la victime. Sont également exclus les concubins et les titulaires d'un PACS de victimes d'accidents du travail survenus avant le 1^{er} septembre 2001).

2.2 - La prescription

Les marins ou leurs ayants droit disposent d'un délai de deux ans⁵ pour introduire une demande en reconnaissance de la faute inexcusable. Ce délai court à compter de :

- soit du jour de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie ;
- soit de la cessation du travail ;
- soit du jour de la clôture de l'enquête ;
- soit du jour de la cessation du paiement des indemnités journalières ;
- soit du jour de la reconnaissance de l'origine professionnelle de l'accident ou de la maladie.

En tout état de cause, cette date ne peut pas être antérieure au 6 mai 2009, soit 2 ans avant la date de la décision du Conseil Constitutionnel ouvrant ce droit d'agir.

Cette prescription biennale est soumise aux règles de droit commun en matière de report, de suspension et d'interruption. Ainsi, la survenance d'une rechute n'a pas pour effet de faire courir à nouveau la prescription biennale.

2.3 – La phase amiable

Le Législateur a prévu une tentative d'accord amiable entre l'organisme de sécurité sociale et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part. Cette tentative n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité et la victime peut valablement saisir le Tribunal des affaires de sécurité sociale en l'absence de procédure amiable.

La saisine de l'Enim (mission de conciliation et de précontentieux - MCPC) en vue de la reconnaissance de la faute inexcusable interrompt la prescription biennale qui ne recommence à courir que lorsque l'Enim n'a pas fait connaître à l'intéressé le résultat de la tentative de conciliation. A l'issue de la tentative de recherche d'accord amiable, un nouveau délai de 2 ans commence à courir.

Cette recherche d'accord amiable porte d'une part, sur la reconnaissance de la faute inexcusable et d'autre part, sur le montant de la majoration et des indemnités couvrant les différents préjudices.

La recherche d'accord amiable est organisée par la MCPC avec l'appui, lorsque cela est nécessaire, des centres Enim et des services de l'Etat chargés de la mer.

En cas de refus de l'employeur de participer à cette tentative de recherche d'accord amiable, l'Enim (MCPC) dresse un procès-verbal de carence.

A l'issue de cette procédure, un procès-verbal est établi par l'Enim (MCPC) qui constate :

- l'accord de parties ;
- l'accord partiel ;
- l'échec de la procédure amiable.

2.4 – La phase contentieuse

A défaut d'accord amiable entre l'Enim et la victime ou ses ayants droit d'une part et l'employeur d'autre part sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier ainsi que sur le montant de la majoration

⁵ Article 61-2 du décret du 17 juin 1938 modifié

et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3 CSS, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par l'Enim, d'en décider.

Lorsque la victime ou ses ayants droit ont pris l'initiative de l'action, ils doivent appeler en déclaration de jugement commun l'Enim (article L. 452-4 CSS). A défaut, l'action en justice, ou l'exercice de la voie de recours, sera déclarée irrecevable.

La procédure devant le TASS est gérée par le Département du contentieux de la sécurité sociale – DCSS qui, lorsque la décision est devenue définitive ou, le cas échéant, en cas d'exécution provisoire, en demande l'exécution aux services concernés de l'Enim.

3 – CONSEQUENCES DE LA RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

L'indemnisation de la victime comporte trois volets, qui dans le cadre de la phase amiable font l'objet d'une proposition d'évaluation par l'Enim (MCPC en liaison avec le service du contrôle médical-SCM) :

3.1 - Majoration de la rente

La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a droit à une majoration de sa rente (Régime de Prévoyance et Assurance vieillesse) lorsque l'employeur a commis une faute inexcusable.

Cette majoration prend effet à la date de la liquidation de la pension à titre principal, soit le lendemain de la date de stabilisation (pour une maladie professionnelle) ou de consolidation (pour un accident de travail maritime).

Le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ou à ses ayants droit ne puisse excéder :

- o soit la fraction du salaire forfaitaire annuel correspondant à la réduction de capacité,
- o soit le montant de ce salaire forfaitaire en cas d'incapacité totale.

En cas d'accident mortel, le total des rentes et majorations servies à l'ensemble des ayants droits ne peut pas dépasser le montant du salaire forfaitaire de la victime.

L'Enim (Centre des pensions et des archives-CPA) verse la majoration de la rente en même temps que son principal. L'établissement en récupère le montant auprès de l'employeur sous forme de capital représentatif, calculé par le DCSS et recouvré par le département du recouvrement – DR.

3.2 - Préjudices

Les préjudices du marin indemnifiables prévus par l'article L. 452-3 CSS sont les suivants :

- o Préjudice causé par les souffrances physiques ou morales endurées ;
- o Préjudice esthétique ;
- o Préjudice d'agrément ;
- o Préjudice résultant de la perte ou de la diminution des possibilités de promotion professionnelle de la victime ;
- o En cas de taux d'IPP de 100 %, une indemnité forfaitaire égale au salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

Les ayants droit ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leur préjudice moral.

4 – PRESERVATION DES INTÉRÊTS DE L'ETABLISSEMENT⁶

Afin de préserver les intérêts de l'établissement, dès que le DCSS reçoit un avis de recours contentieux relatif à la reconnaissance de la FIE, il en informe le Département du recouvrement et lui communique le montant des prétentions indemnitaires de la victime ou de ses ayants droit dont l'établissement risque de devoir faire l'avance (capital représentatif et préjudices).

Le Département du recouvrement vérifie la situation financière de l'employeur au regard des informations dont il dispose. Si ce dernier est en situation de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, il déclare une créance provisionnelle auprès du représentant des créanciers (redressement judiciaire) ou du mandataire judiciaire (liquidation judiciaire).

La déclaration de créance à titre définitif devant intervenir dans les deux mois suivant l'ouverture de la procédure, le titre exécutoire doit être émis dans un délai maximal de 45 jours afin de disposer d'un délai de 15 jours pour effectuer les formalités nécessaires.

Si le recours est pendant devant une juridiction, il reviendra au DCSS de demander la suspension du recouvrement.

Après décision du TASS ou arrêt de la Cour d'appel devenus définitifs reconnaissant la FIE, il appartiendra au DCSS, le cas échéant, de modifier le montant du titre initialement émis en fonction de ladite décision (titre complémentaire ou réduction du titre initial).

5- PROCEDURE DE RECOUVREMENT

Le montant des préjudices susmentionnés est avancé par l'établissement à l'assuré ou ses ayants droits si la FIE est reconnue.

Un titre de recette est émis concomitamment. Ce dernier mentionne non seulement le montant des préjudices versés mais également le montant du capital représentatif (transmis par le DCSS) que le Département du recouvrement est chargé de récupérer auprès de l'employeur.

Le directeur de l'Etablissement national
des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

⁶ Article L. 622-24, R. 622-21 et suivants du code de commerce

INSTRUCTION N° 24 DU 22 OCTOBRE 2015 RELATIVE A LA REVALORISATION DE PRESTATIONS DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES MARINS

Textes de référence	- articles L. 171-1 et suivants, L. 861-2, L. 815-4, R. 172-1 et suivants, R. 861-5, R. 861-7, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 et D. 815-2 du code de la sécurité sociale - décret n° 2015-1231 du 6 octobre 2015 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active - circulaire interministérielle n° DSS/SD3A/2015/299 du 1 ^{er} octobre 2015
Mots-clés	Pensions de vieillesse, minimum vieillesse, VFU, RSA, forfait logement
Diffusion	Bulletin officiel de l'Enim, Naïade
Date d'effet	Voir prestations

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles L. 171-1 et suivants, R. 172-1 et suivants, D. 171-2 à D. 171-11-1 et les articles D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25 du code de la sécurité sociale (CSS). A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer des seuils fixés pour le régime général par le CSS ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est aligné sur l'évolution du régime général.

I – REGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MARINS

La circulaire interministérielle n° DSS/SD3A/2015/299 du 1^{er} octobre 2015 fixe à 0,1 % la majoration à appliquer aux pensions et rentes de vieillesse au 1^{er} octobre 2015. Les pensions et rentes déjà attribuées devront donc être revalorisées à compter de cette date par application du coefficient 1,001.

A – Minimum contributif

Pour les pensions dont la date d'effet est fixée à compter du 1^{er} octobre 2015 :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **7 555,50 €** par an, soit **629,62 €** par mois ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **8 256,09 €** par an, soit **688,00 €** par mois ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **103,20 €** par mois.

B – Versement forfaitaire unique

La somme limite prévue à l'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale, en-dessous de laquelle une pension de vieillesse ne peut être servie, est portée, à compter du 1^{er} octobre 2015 à **156,24 €** par an.

C – Minimum de la pension de réversion

Le montant de la pension de réversion est porté au 1^{er} octobre 2015 à **3 406,47 €** par an, soit 283,87 euros par mois.

II – REGIME DE PREVOYANCE DES MARINS

A – Revalorisation du RSA

Le décret n° 2015-1231 du 6 octobre 2015 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) définit les nouveaux montants à retenir. Le RSA augmente de 2 % au 1^{er} septembre 2015. Il avait été revalorisé de 0,9 % au 1^{er} janvier 2015.

A compter du 1^{er} septembre 2015, le RSA s'élève donc à :

Nombre de personnes à charge	Personne seule	Couple
0	524,16 €	786,24 €
1	786,24 €	943,49 €
2	943,49 €	1 100,74 €
Par personne en plus	209,66 €	209,66 €

B – Revalorisation du forfait logement

Suite à la parution du décret n° 2015-1231, le montant du forfait logement applicable dans le cadre de l'instruction des demandes de couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et d'aide pour l'acquisition d'une assurance complémentaire santé (ACS) pour les personnes hébergées à titre gratuit ou profitant d'aides financières au logement est revalorisé en conséquence.

Propriétaires et occupants à titre gratuit (art. R. 861-5 du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2015	Montant
1 personne	12 %	524,16 €	62,90 €
2 personnes	14 %	786,24 €	110,07 €
3 personnes ou plus	14 %	943,49 €	132,09 €

Bénéficiaires d'une aide personnelle au logement (art. L. 861-2 et R. 861-7 du CSS)

Composition du foyer	Pourcentage du montant forfaitaire du RSA pris en compte	Montant mensuel du montant forfaitaire du RSA applicable à compter du 1^{er} septembre 2015	Montant
1 personne	12 %	524,16 €	62,90 €
2 personnes	16 %	786,24 €	125,80 €
3 personnes ou plus	16,5 %	943,49 €	155,68 €

Pour le Directeur
de l'Etablissement National des Invalides
de la Marine et par délégation
Le chef du département
des Etudes Juridiques

Philippe HELAINE

**INSTRUCTION N° 25 DU 23 OCTOBRE 2015
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT ET
D'EXONERATION A LA CSG, CRDS ET A LA CASA, A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2016.**

Textes de référence	- L.136-8 du code de la sécurité sociale
Mots-clés	CSG - CRDS - CASA - Seuils assujettissement- Pensions de retraite et d'invalidité
Diffusion	Naïade - Bulletin officiel de l'Enim
Date d'effet	1 ^{er} janvier 2016
Texte abrogé	

La présente instruction a pour objet de communiquer les seuils d'assujettissement et d'exonération de la CSG, CRDS et de la CASA qui sont applicables aux pensions de retraite et d'invalidité versées à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac.

1. Rappel du dispositif

La CSG, la CRDS et la CASA sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse et d'invalidité (sauf la majoration tierce personne, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire invalidité), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les pensions de retraite et d'invalidité versées à compter du 1^{er} janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence à la cotisation d'impôt payée par le pensionné.

Seul le montant du revenu fiscal de référence permet de déterminer le taux de la CSG applicable aux pensionnés.

Ainsi, les seuils d'assujettissement à la CSG au taux de droit commun de 6,6% ou au taux réduit de 3,8% et les seuils d'exonération de cette contribution sont désormais définis au III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

S'agissant des conditions d'assujettissement à la CRDS et à la CASA, elles sont alignées sur les seuils d'assujettissement à la CSG et donc sur les seuils fixés à l'article 136-8 susvisé. (cf instruction Enim n°03 du 10 février 2015).

En application du dernier alinéa du 2° du III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale, les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux pensions de retraite et d'invalidité sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

L'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'INSEE pour 2014 étant fixée à 0,4%, la présente instruction a pour objet de présenter les nouveaux seuils.

2. Barèmes applicables au 1^{er} janvier 2016

Si le revenu fiscal de référence (RFR) est :

- Inférieur ou égal au seuil 1 indiqué dans le tableau ci-dessous, (seuil de passage pour l'imposition à la CSG), le pensionné est exonéré de toute cotisation sociale.
- Compris entre le seuil 1 et le seuil 2 : le pensionné est redevable de la CSG à 3,8% et de la CRDS (0,50%).
- Supérieur au seuil 2 : le pensionné est redevable de la CSG à 6,6%, de la CRDS à 0,5% et de la CASA à 0,3%.

.../...

Nombre de parts fiscales pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Seuil 1 Seuil de passage pour l'imposition à la CSG			Seuil 2 Seuil de passage du taux réduit au taux normal de la CSG (nouveau critère)		
	Résidence en Métropole	Résidence en : Guadeloupe Martinique Réunion	Résidence en Guyane et Mayotte	Résidence en métropole	Résidence en : Guadeloupe Martinique Réunion	Résidence en Guyane et Mayotte
1	10 676 €	12 632 €	13 209 €	13 956 €	15 268 €	15 994 €
1,5	13 526 €	15 767 €	16 487 €	17 682 €	19 366 €	20 279 €
2	16 376 €	18 617 €	19 337 €	21 408 €	23 092 €	24 005 €
2,5	19 226 €	21 467 €	22 187 €	25 134 €	26 818 €	27 731 €
3	22 076 €	24 317 €	25 037 €	28 860 €	30 544 €	31 457 €
Par demi-part supplémentaire	2850 €	2850 €	2850 €	3726 €	3726 €	3726 €

Le Directeur de l'Etablissement National des Invalides
de la Marine

Philippe ILLIONNET

**INSTRUCTION N°28 DU 04 DECEMBRE 2015
CONCERNANT LES CONGES DE MATERNITE,
DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT ET D'ADOPTION
DU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE DES MARINS**

Textes de référence	- Code de la sécurité sociale art. L.331-3 et suivants, D. 331-3 et D. 331-4 - Code du travail L. 1225-4, L. 1225-17, L. 1225-23 ; L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-36 ; - Code des transports notamment ses articles L. 5521-1 ; L. 5542-37-1 et L. 5554-1 ; - code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 225-2 et L. 225-17 - Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et l'unification du régime d'assurance des marins modifié, notamment ses articles 39 et suivants ; - Décret n° 2008-32 du 9 janvier 2008 relatif aux conditions d'indemnisation du congé de paternité ; - Décret n° 2015-771 du 29 juin 2015 fixant les modalités de bénéfice par le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, de l'indemnisation due à la mère au titre du régime d'assurance maternité ; - Décret n°2015-1202 du 29 septembre 2015 relatif à l'indemnisation de la femme enceinte exerçant la profession de marin ne pouvant bénéficier d'un reclassement à terre ; - Décret n° 2015-1203 du 29 septembre 2015 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ; - Arrêté du 9 janvier 2008 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité ;
Mots-clés	<i>Naissance – indemnités journalières – report – congé – maternité – paternité – père – mère – décès – hospitalisation – adoption – indemnité journalière de repos – inaptitude – allocation journalière – indemnité complémentaire – enceinte</i>
Diffusion	<i>Naiade – Site internet</i>
Pièce jointe	<i>Annexe 1</i>
Textes abrogés	<i>Circulaire du 12 juin 2008 relative à l'assurance maternité et paternité dans le régime de sécurité sociale des marins</i> <i>Note n° 004358 du 25 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre du report de congé maternité introduit par l'article L. 331-4-1 du code de la sécurité sociale.</i>
Entrée en vigueur	<i>1er janvier 2016</i>

SOMMAIRE

I. <u>INDEMNISATION DE LA FEMME MARIN ENCEINTE INAPTE</u>	3
1.1. <u>ALLOCATION JOURNALIERE A LA CHARGE DE L'ENIM</u>	
1.2. <u>INDEMNITES COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR</u>	
II. <u>CONGE DE MATERNITE</u>	4
2.1. <u>CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS</u>	
2.1.1. Affiliation	
2.1.2. Déclaration	
2.2. <u>MODALITES D'INDEMNISATION</u>	
2.3. <u>DUREES D'INDEMNISATION</u>	
2.3.1. Naissance simple	
2.3.2. Naissances multiples	
2.3.3. Congé supplémentaire en cas d'accouchement de plus de 6 semaines avant terme	
2.3.4. Décès de l'enfant	
2.4. <u>REPORTS DE CONGES</u>	
2.4.1. Modulation de la période de congé maternité	
2.4.2. Hospitalisation de l'enfant	
2.5. <u>CONGES PATHOLOGIQUES</u>	
2.6. <u>ALLAITEMENT</u>	
2.7. <u>TRANSFERT DU CONGE DE MATERNITE AU PERE EN CAS DECES DE LA MERE</u>	
III. <u>CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT</u>	9
3.1. <u>CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS</u>	
3.2. <u>MODALITES D'INDEMNISATION</u>	
3.3. <u>DUREES D'INDEMNISATION</u>	
IV. <u>CONGE D'ADOPTION</u>	10
4.1. <u>INDEMNISATION</u>	
4.2. <u>CAS PARTICULIER : ADOPTION A L'ETRANGER</u>	
4.3. <u>PIECES A FOURNIR</u>	

En application des articles 39 à 43 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime de sécurité sociale des marins, le régime de prévoyance des marins (RPM) prend en charge les frais de l'assurance maternité pour ses assurés, de manière identique à la prise en charge exercée au régime général pour ses assurés.

La présente instruction a pour but de présenter la réglementation existante en matière d'assurance maternité, paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption. Elle est applicable à tous les marins (homme ou femme), sauf les conjoints collaborateurs (cf. instruction n°4 du 13 avril 2015 relative au statut du conjoint collaborateur), qui remplissent les conditions d'affiliation au régime de prévoyance des marins.

En effet, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, en son article 45, a modifié l'article L. 331-6 du code de la sécurité sociale. Le décret n° 2015-771 du 29 juin 2015 a été pris en application. Ces textes fixent les nouvelles modalités de bénéfice par le père, le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, de l'indemnisation due à la mère au titre du régime d'assurance maternité, en cas de décès de celle-ci.

Le décret n°2015-1202 du 29 septembre 2015 relatif à l'indemnisation de la femme enceinte exerçant la profession de marin ne pouvant bénéficier d'un reclassement à terre, modifie quant à lui l'article 42 du décret-loi du 17 juin 1938. Ce décret régit l'indemnisation de la femme marin enceinte inapte temporairement à la navigation.

I. INDEMNISATION DE LA FEMME MARIN ENCEINTE INAPTE

A compter du 1^{er} janvier 2016, l'indemnisation versée à la femme marin enceinte qui a été déclarée temporairement inapte par le médecin des gens de mer est composée de deux éléments :

- L'allocation journalière à la charge de l'Enim,
- L'indemnité complémentaire à la charge de l'employeur.

Il est important de préciser que depuis le 31 janvier 2015, la femme marin enceinte n'est pas déclarée systématiquement inapte par le médecin des gens de mer (arrêté du 16 avril 1986 modifié le 30 janvier 2015). Il est tenu compte de la volonté de la femme marin enceinte. Cependant, l'arrêté (article 2) précise qu'il faut également tenir compte des conditions de travail et d'éloignement et que la procédure est intégrée dans une démarche de qualité de service indiquant ce qu'il est possible de faire ou ne pas faire.

Le montant de l'indemnisation de la femme marin enceinte, composée de l'allocation journalière et de l'indemnité complémentaire, est au moins égal à 90 % du salaire forfaitaire du dernier embarquement défini par l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938 (Décret n° 2015-1202 du 29 septembre 2015 relatif à l'indemnisation de la femme enceinte exerçant la profession de marin ne pouvant bénéficier d'un reclassement à terre et Décret n° 2015-1203 du 29 septembre 2015 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins).

1.1. ALLOCATION JOURNALIERE A LA CHARGE DE L'ENIM

Cette allocation est versée à la femme marin enceinte salariée dont le contrat de travail est suspendu, déclarée temporairement inapte à la navigation du fait de sa grossesse par le médecin des

gens de mer, et n'ayant pas pu être reclassée dans un emploi à terre. Cette allocation est versée en dehors de la période ouvrant droit au congé légal de maternité.

L'allocation est également versée à la femme marin enceinte non salariée ne pouvant plus poursuivre son activité en raison de l'inaptitude temporaire à la navigation, à condition, pour elle, de n'exercer aucune activité professionnelle rémunérée à terre.

L'ouverture du droit à l'allocation journalière est appréciée dans les mêmes conditions que pour l'indemnité journalière maladie (II et III de l'article 29 du décret du 17 juin 1938 modifié). L'allocation journalière est accordée à compter de la date de suspension du contrat de travail de l'intéressée, (ou de la date de constatation de l'inaptitude à la navigation) jusqu'à la date de prise d'effet du congé légal de maternité, ou le cas échéant, au titre de l'assurance maladie en cas de grossesse pathologique.

Le montant de l'allocation servie par l'Enim est égal à 50% du salaire forfaitaire défini à l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938.

Lorsqu'un surclassement intervient au cours de la période indemnisée, le salaire forfaitaire de la nouvelle catégorie est immédiatement appliqué.

L'allocation journalière donne lieu à des cotisations et à une déclaration fiscale au même titre qu'un congé maternité.

Les périodes concernées par le versement de ces prestations sont validées au titre de l'assurance vieillesse des marins.

Les allocations versées donnent lieu à une déclaration sur les lignes de service.

1.2. INDEMNITE COMPLEMENTAIRE A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR

L'indemnité complémentaire à la charge de l'employeur est versée jusqu'à la date de prise d'effet du congé légal de maternité de l'intéressée et peut l'être éventuellement pendant un délai d'un mois après son retour de congé légal de maternité.

Le montant de l'indemnité complémentaire est au moins égal à 40% du salaire forfaitaire défini par l'article 7 du décret-loi du 17 juin 1938.

II. CONGE DE MATERNITE

Les articles 40 et 42 du décret du 17 juin 1938 précité prévoient le versement d'une indemnité journalière de repos à la femme marin assurée, dans les mêmes conditions que celles prévues par le code de la sécurité sociale (art. L. 331-3 à L. 331-6).

En ce qui concerne les prestations en nature dont peuvent bénéficier les femmes marins et les ayants droit de sexe féminin d'un marin, la prise en charge est à 100 % à compter du 1^{er} jour du 6^{ème} mois de grossesse et ce jusqu'au 12^{ème} jour après l'accouchement (art. L. 331-2 du code de la sécurité sociale). Les bénéficiaires de l'assurance maternité ne supportent aucun frais de participation pour les actes et fournitures prévus à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale.

2.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

2.1.1. Affiliation

La femme marin enceinte doit être affiliée en son nom propre et avoir cotisé au Régime de Prévoyance des Marins selon les conditions de l'article 29 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié. Ces conditions doivent être réunies au début de la période de neuf mois précédant la date présumée de l'accouchement ou à la date du début du repos prénatal (article 39 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié).

Les ayants droit d'un marin, s'ils en remplissent les conditions (art. 36 du décret-loi du 17 juin 1938 modifié), bénéficient des prestations en nature de l'assurance maternité mais pas des prestations en espèces.

2.1.2. Déclaration

Avant la 14^{ème} semaine de grossesse, la femme enceinte (marin ou ayant droit) doit consulter son médecin-traitant ou tout autre professionnel de santé (médecins généraliste, spécialiste et sage-femme libérale).

Ce dernier lui remettra l'imprimé Cerfa 10112*05/Cerfa S4110F, composé de 3 feuillets, qui lui permettra de déclarer sa grossesse. Lorsque le télé-service « Déclaration Simplifiée de Grossesse » (DSG), sera autorisé pour l'Enim, le professionnel de santé complètera lui-même la déclaration.

Dans le cas, où le praticien délivre la déclaration de grossesse papier, la femme enceinte(ou ayant droit) doit envoyer :

- au **centre de prestations maladie** (CPM) => le feuillet rose,

- à la **caisse d'allocation familiale** (CAF) du lieu de résidence du marin => les deux feuillets bleus car la CAF a pour mission de retransmettre un volet au centre de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

Cette déclaration permettra à la femme marin enceinte (ou ayant-droit) de bénéficier de la prise en charge évolutive des soins liés à son état.

En outre, la femme marin qui se trouve en état de grossesse médicalement constatée doit, pour bénéficier de la protection légale de l'assurance maternité, en informer son employeur et fournir un certificat médical attestant son état de grossesse et la date présumée de son accouchement ou la date effective de celui-ci.

2.2. MODALITES D'INDEMNISATION

Le montant de l'indemnité journalière de repos est égal à 90% du salaire forfaitaire de la catégorie du classement de la femme marin lors du dernier embarquement précédant la date à laquelle débute le congé de maternité.

L'indemnité journalière de repos est soumise à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) et est imposable à l'impôt sur le revenu. Cette période d'indemnisation est prise en compte pour l'assurance vieillesse des marins (AVM) et, à ce titre, est également soumise à la cotisation personnelle à l'AVM, prévue à l'article L. 5553-3 du code des transports.

Enfin, l'indemnité journalière de repos ne peut pas être cumulée avec les indemnités et allocations suivantes :

- Indemnités journalières versées au titre de la Maladie Hors Navigation (MHN), de l'Accident du Travail Maritime (ATM), de la Maladie Professionnelle (MP), ou de la Maladie en Cours de Navigation (MCN) ;
- Indemnités de l'assurance chômage ou du régime de solidarité;
- Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PreParE majorée) ;
- Complément de libre choix d'activité (CLCA) ;
- Complément optionnel de libre choix d'activité (COLCA) ;
- Allocation journalière de présence parentale (AJPP).

2.3. DUREES D'INDEMNISATION

La durée de versement de l'indemnité journalière de repos dépend :

- du nombre d'enfants à charge et du nombre d'enfants à naître (art. L. 331-3 et L. 331-4 du code de la sécurité sociale) ;
- de l'éventualité d'un état pathologique ;
- de la naissance prématurée avec hospitalisation de l'enfant.

Dans tous les cas, **l'assurée doit cesser tout travail salarié** durant une période qui débute 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine 10 semaines après celui-ci. En tout état de cause, cette période ne peut pas être inférieure à 8 semaines afin de pouvoir être indemnisée qui se répartissent comme suit : 2 semaines avant l'accouchement et 6 semaines après.

2.3.1. Naissance simple

- **Moins de trois enfants à charge** : l'indemnité journalière de repos est servie durant 16 semaines maximum à partir de 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et jusqu'aux 10 semaines après celui-ci.
- **Trois enfants à charge ou plus** : l'indemnité journalière de repos est servie pendant 26 semaines : à partir de 8 semaines avant l'accouchement et jusqu'à 18 semaines après.

2.3.2. Naissances multiples

- **Jumeaux** : l'indemnité journalière de repos est servie pendant 34 semaines : à partir de 12 semaines avant l'accouchement et jusqu'à 22 semaines après.
- **Triplés et plus** : l'indemnité journalière de repos est servie pendant 46 semaines : à partir de 24 semaines avant l'accouchement et jusqu'à 22 semaines après.

2.3.3. Congé supplémentaire en cas d'accouchement de plus de 6 semaines avant terme

Le 4^{ème} alinéa de l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale prévoit une période supplémentaire de congé de maternité pour les mères dont l'accouchement survient plus de six semaines avant la date prévue, et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant. La durée de la période supplémentaire est égale au nombre de jours courant depuis la date réelle de l'accouchement jusqu'au début du congé prénatal auquel peut prétendre la mère. D'autre part, le congé prénatal n'est pas réduit du fait

de l'accouchement prématuré. La mère bénéficie donc du report, après l'accouchement, du congé prénatal augmenté de la période supplémentaire.

Cette période d'indemnisation supplémentaire est accordée dans le cas où le nourrisson fait l'objet d'une admission, en son nom, dans un établissement disposant d'une structure de réanimation néonatale ou de néonatalogie, du fait des soins spécifiques nécessités par sa naissance plus de 6 semaines avant la date prévue. Pour justifier de l'hospitalisation postnatale du nouveau-né et bénéficier de la période supplémentaire de congés, la mère doit produire un bulletin d'hospitalisation établi au titre de l'enfant délivré par l'établissement de santé.

En cas de décès de l'enfant prématuré, la période supplémentaire d'indemnisation prend fin à la date de repos prénatal initialement prévu. Le congé maternité légal prend alors le relais.

2.3.4. Décès de l'enfant

En cas de décès de l'enfant, la mère peut bénéficier de la totalité de son congé postnatal (art. 42 du décret du 17 juin 1938).

2.4. REPORTS DE CONGES

2.4.1. Modulation de la période de congé de maternité

En application des articles L. 331-3 alinéa 2, L.331-4 et L. 331-4-1 du code de la sécurité sociale, l'assurée enceinte peut décider de moduler la durée d'indemnisation antérieure à l'accouchement pour rallonger ou raccourcir d'autant la période postérieure à la naissance. Les modalités de cet assouplissement sont cependant strictement encadrées pour chaque situation.

- La femme marin-enceinte peut bénéficier de l'assouplissement de la durée de son congé de maternité. L'assurée qui est en activité au début du congé prénatal peut ainsi, sur sa propre demande, réduire de 3 semaines la période antérieure à l'accouchement, et allonger d'autant la période postérieure. La période prénatale ne peut aller en deçà de 3 semaines. Une prescription médicale est exigée dans ce cas. D'autre part, en cas d'arrêt de travail durant la période de report antérieure à l'accouchement, le report est annulé et l'indemnisation débute à la date de l'arrêt de travail. Le but est ainsi d'éviter de cumuler un arrêt maladie et l'indemnité journalière de repos maternité.
- **A partir de trois enfants à charge** : lorsque la femme enceinte, ou son ménage, assume déjà la charge de deux enfants ou plus, avant la naissance de l'enfant, la période d'indemnisation antérieure à l'accouchement peut être augmentée d'une durée maximale de 2 semaines, le portant alors à 10 semaines. La période postérieure (16 semaines) à l'accouchement est alors diminuée d'autant.
- **Naissances gémellaires** : la période d'indemnisation antérieure à l'accouchement peut être augmentée de 4 semaines maximum, ce qui porte cette période à 16 semaines. La période postérieure est alors réduite d'autant et atteint dans ce cas 18 semaines, au lieu de 22 semaines.

2.4.2. Hospitalisation de l'enfant

Si l'enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance, la mère a la possibilité d'interrompre son congé de maternité, de reprendre son travail et de reporter le reliquat de son congé postnatal à la date de sortie de l'hospitalisation. Si l'assurée demande le report de tout

ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre, ce report prend effet à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant (art. L. 331-5 du code de la sécurité sociale).

Il n'y a pas lieu de tenir compte ni de la date de début de l'hospitalisation de l'enfant, ni de la durée de la période d'hospitalisation (ou des hospitalisations successives). Seule est prise en considération la situation de l'enfant à la fin de la sixième semaine suivant sa naissance. En d'autres termes, le report de tout ou partie du solde du congé postnatal suppose qu'à l'expiration de la sixième semaine, deux conditions soient simultanément remplies :

- la mère n'a pas repris son activité salariée,
- l'enfant est hospitalisé.

Lorsqu'il se produit, entre le séjour dans un premier établissement de soins et le séjour dans un second établissement (hôpital, clinique, maison de repos ou de convalescence, etc.) une interruption de courte durée due à des raisons administratives, en particulier à des difficultés de placement, cette interruption sera négligée. Aucune autre dérogation ne saurait être admise.

L'indemnité de repos est calculée sur la base du salaire forfaitaire de la catégorie dans laquelle l'intéressée est classée avant l'arrêt effectif du travail. Le montant de l'indemnité journalière de repos pour la période reportée peut donc être différent de celui déterminé lors du début du repos maternité. En outre, si la femme qui a demandé le report de son congé exerce une activité relevant d'un autre régime à la date de prise effective du repos reporté, la charge de l'indemnité journalière de repos devra être assumée, non par l'Enim, mais par l'autre régime.

2.5. CONGES PATHOLOGIQUES

Des congés supplémentaires sont accordés, sur prescription médicale, en cas d'état pathologique lié à la grossesse ou à l'accouchement (art. L. 1225-21 du code du travail) :

- 2 semaines avant le début du congé prénatal : ces congés supplémentaires peuvent être prescrits à tout moment de la grossesse et être découpés en plusieurs périodes. Ces congés sont des congés maladies (prestation en nature au titre de la maladie – Maladie Hors Navigation (MHN)) et indemnités au titre du congé de maternité (prestation en espèces). Ils sont validés pour la retraite comme le congé légal de maternité ;
- 4 semaines après le congé postnatal : cette période est considérée comme un congé maladie – MHN).

En outre, si la pathologie est due à une exposition de la mère in utero au Distilbène® (D.E.S. ou diéthylstilbestrol), entre 1948 et 1981, le congé de maternité débute le 1^{er} jour d'arrêt de travail (art. n° 32 de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004), si les conditions d'ouverture des droits à l'assurance maternité sont remplies à la date de l'interruption de travail.

2.6. ALLAITEMENT

Il n'est pas prévu de congé de maternité spécifique à l'allaitement. Ainsi, si la mère allaite son bébé, le congé postnatal ne pourra pas être prolongé pour ce motif. Les conventions collectives peuvent, dans le cadre du droit du travail, prévoir ce type de dispositions.

2.7. TRANSFERT DU CONGE DE MATERNITE AU PERE EN CAS DE DECES DE LA MERE

L'article 45 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale et le décret n° 2015-771 du 29 juin 2015 ont modifié les conditions d'ouverture de droit aux indemnités journalières pour le père en cas de décès de la mère.

En cas de décès de la mère en cours d'indemnisation le père de l'enfant, à défaut si le père ne peut ou ne veut pas faire valoir son droit, le conjoint de la mère décédée, la personne liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier de l'indemnisation qui devait lui être allouée, à condition de cesser le travail durant la période d'indemnisation (art. L. 331-6 du code de la sécurité sociale). La durée de l'indemnisation est de 10 semaines pour une naissance simple, 22 semaines pour des naissances multiples, et 18 semaines si le père assume la charge des 3 enfants ou plus du fait de la naissance.

Le père peut également bénéficier d'un report du congé si l'enfant est hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6^{ème} semaine-après l'accouchement. Il bénéficie dans ces cas des dispositions explicitées au point 2.4.2.

De même, lorsque le père de l'enfant ne peut ou ne veut pas bénéficier de ces dispositions, elles peuvent être alors appliquées au conjoint de la mère ou à la personne liée par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, lorsqu'ils doivent interrompre leur activité professionnelle.

III. CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Le code du travail (art. L. 1225-35 et L. 1225-36) prévoit un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours en cas de naissance simple et de 18 jours en cas de naissance multiples.

3.1. CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

Afin de bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le marin doit être affilié au régime de prévoyance des marins. Ce congé sera indemnisé par l'Enim (art. 43 du décret du 17 juin 1938 modifié) si le marin remplit les conditions de cotisations fixées par l'article 29 dudit décret.

L'assuré doit fournir à son CPM de rattachement (arrêté du 09 janvier 2008 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité) :

- **s'il est le père de l'enfant :**
 - soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,
 - soit la copie du livret de famille mis à jour,
 - soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant (si l'enfant est mort-né),
 - la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable
 - l'attestation de l'assuré de cessation d'activité et de non perception des indemnités ou allocations citées en 2.1
 - l'attestation employeur mentionnant la période prise pour congés paternité
- **s'il n'est pas le père de l'enfant :** le congé est également ouvert soit au conjoint de la mère, soit à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou vivant maritalement avec elle :
 - soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant,

- soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

ainsi que :

- soit un extrait d'acte de mariage,
- soit une copie du Pacs,
- soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.
- L'attestation de l'assuré de cessation d'activité et de non perception des indemnités ou allocations citées en 2.1
- L'attestation employeur mentionnant la période prise pour congés paternité

3.2. MODALITES D'INDEMNISATION

L'indemnité journalière due au titre du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant est calculée sur les mêmes bases que l'indemnité journalière de repos prévue par les articles 40 et 42 du décret du 17 juin 1938 modifié.

L'indemnité journalière de paternité ne peut pas être cumulée avec les indemnités et allocations citées au 2.1 ainsi qu'avec l'indemnité journalière de repos, en cas de décès de la mère.

Par ailleurs, l'intéressé doit être immédiatement informé de la suite réservée à sa demande par une décision d'accord ou de rejet. Les décisions de rejet doivent comporter les habituelles voies de recours auprès des tribunaux des affaires de la sécurité sociale (TASS).

3.3. DUREES D'INDEMNISATION

La durée maximale du congé de paternité et de l'accueil de l'enfant est de 11 jours calendaires consécutifs, non fractionnables, portée à 18 jours en cas de naissances multiples. Il est à noter qu'il s'agit d'une durée maximale et que, selon le choix de l'assuré, ce congé peut être d'une durée inférieure (art. L. 331-8 du code de la sécurité sociale).

Il doit être pris dans le délai de quatre mois à compter de la naissance de l'enfant (art. D. 331-3 du code de la sécurité sociale).

Le point de départ du délai de quatre mois peut toutefois être reporté dans les deux cas suivants :

- hospitalisation de l'enfant au cours de la période néonatale : dans ce cas, le père peut demander que le point de départ du délai de quatre mois soit reporté à la fin de l'hospitalisation de l'enfant ;
- décès de la mère : le père peut demander que le point de départ du délai de quatre mois soit reporté à la fin du congé de maternité postnatal qui lui est dévolu.

IV. CONGE D'ADOPTION

4.1. INDEMNISATION

Le salarié qui adopte un enfant a droit à un congé d'adoption indemnisé dans le cadre du congé de maternité (art. L. 1225-37 à L. 1225-46 du code du travail), d'une durée variable (nombre d'enfants adopté et déjà à charge...).

Pour en bénéficier, l'article 39 du décret du 17 juin 1938 précise qu'il est nécessaire que l'assuré remplisse les conditions de cotisations prévues à l'article 29 II de ce même décret. L'indemnité journalière de repos peut être indifféremment accordée à la mère ou au père adoptif, à condition que tous deux travaillent et que l'un des deux conjoints renonce alors à son droit.

L'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale prévoit la possibilité de verser une indemnité journalière de repos aux assurés :

- ayant reçu un agrément ou une autorisation d'adoption par les institutions compétentes ;
- qui cessent le travail durant la période prévue d'indemnisation.

Le congé d'adoption a une durée de :

- en cas d'adoption simple : 10 semaines lorsque le ménage assume la charge d'un seul enfant, 18 semaines lorsque l'adoption porte à trois au moins le nombre d'enfants à charge ;
- en cas d'adoption multiple : 22 semaines.

Lorsque les deux conjoints se partagent le congé d'adoption, si toutefois le couple remplit les conditions d'ouverture de droit, la durée est modifiée :

- **11 jours supplémentaires** pour l'adoption d'un **seul enfant**.
- **18 jours supplémentaires** pour l'adoption de **plusieurs enfants**.

Attention !

S'il est partagé, le congé d'adoption **doit être réparti en deux périodes** de temps dont la plus courte doit être d'**au moins 11 jours**.

Par ailleurs, si l'assurée prend son congé d'adoption en même temps que son conjoint, la somme des deux périodes de congés ne peut dépasser la durée légale du congé d'adoption.

Le point de départ du congé d'adoption se situe soit à la date d'arrivée de l'enfant au foyer soit dans la période de sept jours précédant la date prévue de cette arrivée.

4.2. PARTICULARITE : ADOPTION A L'ETRANGER

Dans le cas d'une adoption à l'étranger (articles L. 225-2 et L. 225-17 du code de l'action sociale et des familles) l'assuré(e) a le droit de bénéficier d'un congé d'adoption internationale et extra métropolitaine non rémunéré lorsque, en vue de l'adoption d'un enfant, il se rend à l'étranger ou dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, depuis un département métropolitain, un autre département d'outre-mer ou depuis Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon. Le droit au congé est ouvert pour une durée maximale de 6 semaines par agrément.

4.3. PIECES A FOURNIR

Pour bénéficier des indemnités journalières et pour inscrire l'enfant en tant qu'ayant droit, les pièces suivantes sont obligatoires :

- **Enfant adopté en France :**
 - attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation ou une attestation de placement.

- **Enfant adopté à l'étranger :**

- photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI) ; la date du visa équivaut à la date de placement de l'enfant ainsi qu'à la date effective à partir de laquelle l'indemnisation peut être demandée.

Attention !

L'assuré ne peut pas percevoir d'indemnités journalières tant que la MAI n'aura pas accordé son visa à l'enfant.

À noter qu'il n'est pas possible de bénéficier du congé d'adoption si l'assuré recueille un enfant dans le cadre d'une Kafala¹ en Algérie ou au Maroc.

Le Directeur de l'établissement national
des invalides de la marine

Philippe ILLIONNET

¹ *KAFALA = recueil d'un enfant possible jusqu'à sa majorité. En Algérie la majorité est de 19 ans et au Maroc de 18 ans et pour les filles jusqu'à leur mariage ou autonomie financière. Cela s'apparente à la délégation d'autorité parentale ou tutelle.*

ANNEXE 1

DUREE DU CONGE DE MATERNITE			
Situation familiale	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez un enfant et vous (<i>ou votre ménage</i>) avez moins de deux enfants à charge ou nés viables	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge effective et permanente (<i>ou à celle de votre ménage</i>) ou vous avez déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

ANNEXE 2

DUREE DU CONGE D'ADOPTION			
Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants déjà à charge	Durée du congé (pris par un seul parent)	Durée du congé (réparti entre les 2 parents)
1	0 ou 1	10 semaines	10 semaines + 11 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 11 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 18 jours

**INSTRUCTION N° 30 DU 31 DECEMBRE 2015
RELATIVE AUX CONDITIONS D'ASSUJETTISSEMENT ET
D'EXONERATION A LA CSG, CRDS ET A LA CASA, A COMPTER
DU 1^{ER} JANVIER 2016.**

Textes de référence	- L.136-8 du code de la sécurité sociale
Mots-clés	CSG - CRDS - CASA - Seuils assujettissement- Pensions de retraite et d'invalidité
Diffusion	Naïade - Bulletin officiel de l'Enim
Date d'effet	1 ^{er} janvier 2016
Texte abrogé	Annule et remplace l'instruction n°25 du 23 octobre 2015.

Les seuils d'assujettissement au taux normal ou réduit de la CSG, CRDS et de la CASA applicables sur les pensions de retraite et d'invalidité sont déterminés à partir du revenu fiscal de référence (RFR), en application de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

Ces seuils sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Une lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précise que le RFR peut être majoré de quarts de parts, correspondant à la division par deux des demi-parts de RFR dont les montants sont inscrits au III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

La présente instruction annule et remplace l'instruction n° 25 du 23 octobre 2015 pour tenir compte des quarts de parts prévues par la lettre ministérielle sus-visée.

1. Rappel du dispositif

La CSG, la CRDS et la CASA sont prélevées sur le montant brut des avantages de vieillesse et d'invalidité (sauf la majoration tierce personne, l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation supplémentaire invalidité), pour les assurés domiciliés fiscalement en France et à la charge d'un régime d'assurance maladie français.

Pour les pensions de retraite et d'invalidité versées à compter du 1^{er} janvier 2015, la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 a supprimé la référence à la cotisation d'impôt payée par le pensionné.

Seul le montant du revenu fiscal de référence permet de déterminer le taux de la CSG applicable aux pensionnés.

Ainsi, les seuils d'assujettissement à la CSG au taux de droit commun de 6,6% ou au taux réduit de 3,8% et les seuils d'exonération de cette contribution sont désormais définis au III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

S'agissant des conditions d'assujettissement à la CRDS et à la CASA, elles sont alignées sur les seuils d'assujettissement à la CSG et donc sur les seuils fixés à l'article 136-8 susvisé. (cf instruction Enim n°03 du 10 février 2015).

En application du dernier alinéa du 2° du III de l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale, les seuils d'assujettissement et d'exonération applicables aux pensions de retraite et d'invalidité sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année et arrondis à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

L'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac constatée par l'INSEE pour 2014 étant fixée à 0,4%, les seuils sont revalorisés en conséquence, au 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, une lettre ministérielle du 2 novembre 2015 (dont copie jointe) précise que le revenu fiscal de référence peut être majoré de quarts de parts correspondant à la division par deux des demi-parts prévues à l'article L.136-8 du code de la sécurité sociale.

La présente instruction a pour objet de présenter les nouveaux seuils d'assujettissement et d'exonération.

2. Barèmes applicables au 1^{er} janvier 2016

Si le revenu fiscal de référence (RFR) est :

- Inférieur ou égal au seuil 1 indiqué dans le tableau ci-dessous, (seuil de passage pour l'imposition à la CSG), le pensionné est exonéré de toute cotisation sociale.
- Compris entre le seuil 1 et le seuil 2 : le pensionné est redevable de la CSG à 3,8% et de la CRDS (0,50%).
- Supérieur au seuil 2 : le pensionné est redevable de la CSG à 6,6%, de la CRDS à 0,5% et de la CASA à 0,3%.

.../...

Nombre de parts fiscales pour le calcul de l'impôt sur le revenu	Seuil 1 Seuil de passage pour l'imposition à la CSG			Seuil 2 Seuil de passage du taux réduit au taux normal de la CSG (nouveau critère)		
	Résidence en Métropole	Résidence en : Guadeloupe Martinique Réunion	Résidence en Guyane	Résidence en métropole	Résidence en : Guadeloupe Martinique Réunion	Résidence en Guyane
1	10 676 €	12 632 €	13 209 €	13 956 €	15 268 €	15 994 €
1,25	12 101 €	14 200 €	14 848 €	15 819 €	17 317 €	18 137 €
1,5	13 526 €	15 767 €	16 487 €	17 682 €	19 366 €	20 279 €
1,75	14 951 €	17 192 €	17 912 €	19 545 €	21 229 €	22 142 €
2	16 376 €	18 617 €	19 337 €	21 408 €	23 092 €	24 005 €
2,25	17 801 €	20 042 €	20 762 €	23 271 €	24 955 €	27 731 €
2,5	19 226 €	21 467 €	22 187 €	25 134 €	26 818 €	27 731 €
2,75	20 651 €	22 892 €	23 612 €	26 997 €	28 681 €	29 594 €
3	22 076 €	24 137 €	25 037 €	28 860 €	30 544 €	31 457 €
Par demi-part supplémentaire	2850 €	2850 €	2850 €	3726 €	3 726 €	3 726 €
Par quart de part supplémentaire	1 425 €	1 425 €	1 425 €	1 863 €	1 863 €	1 863 €

3. Non application des prélèvements sociaux à Mayotte

La lettre ministérielle du 2 novembre 2015 précise que compte tenu des spécificités du régime d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès du département de Mayotte, la CGS n'est pas applicable aux revenus de remplacement perçus sur ce territoire par les assurés. En conséquence, la CSG, CRDS et la CASA ne sont pas prélevées sur les pensions de retraite et d'invalidité perçues par les assurés domiciliés à Mayotte.

Le Directeur
de l'Etablissement National des Invalides
de la Marine
Philippe ILLIONNET